



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-005

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

Centre Hospitalier d'Orthez

64-2019-01-22-009 - déclassement d'une parcelle du domaine public du centre hospitalier d'orthez (2 pages) Page 5

DDCS

64-2019-01-18-002 - Arrêté fixant candidats recevables MJPM (3 pages) Page 8

64-2019-01-21-008 - Arrêté portant nomination des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 12

DDPP

64-2019-01-23-001 - ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 15

DDTM

64-2019-01-18-008 - Arrêté approuvant la révision du PPRI de la commune de Ousse (2 pages) Page 22

64-2019-01-18-007 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement d'une liaison nouvelle entre les RD947 et 936 sur Viellenave de Navarrenx, Bugnein et Bastanès (3 pages) Page 25

64-2019-01-16-005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/28 du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploitation de la minoterie du pont du Vert sur la commune de Moumour (7 pages) Page 29

64-2019-01-21-004 - arrêté préfectoral du 21/01/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive droite PK 54.125 à 54.695 commune : bayonne pétitionnaire : commun de Bayonne (6 pages) Page 37

64-2019-01-18-003 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatiques La Gaule Paloise (2 pages) Page 44

64-2019-01-21-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés sur la commune de Barinque (2 pages) Page 47

64-2019-01-16-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de Chanchette sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt (6 pages) Page 50

64-2019-01-21-005 - avenant du 21/01/2019 à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.820 commune : Bayonne pétitionnaire : monsieur Alonso Ludovic (2 pages) Page 57

DDTM-SGPE

64-2019-01-21-013 - Arrêté préfectoral autorisant MIGRADOUR à capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers (4 pages) Page 60

DDTM64

- 64-2019-01-21-001 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture de la sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry sens Bayonne / Toulouse pour des travaux de reprise de signalisation horizontale la nuit du 22 au 23 janvier 2019 de 21 h à 6 h (4 pages) Page 65
- 64-2019-01-21-003 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant règlementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg sens Bayonne / Toulouse pour des travaux de reprise de signalisation horizontale la nuit du 23 au 24 janvier 2019 de 21 h à 6 h (4 pages) Page 70

DIRECCTE

- 64-2019-01-21-009 - 2019 01 21 Décision subdélégation signature Inspection du Travail (6 pages) Page 75
- 64-2019-01-22-004 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Ayguette (2 pages) Page 82
- 64-2019-01-22-005 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR d'Arzacq (2 pages) Page 85
- 64-2019-01-22-006 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR de Lembeye (2 pages) Page 88
- 64-2019-01-22-007 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR Vallée d'Aspe (2 pages) Page 91
- 64-2019-01-21-010 - Déclaration modificative pour les services à la personne Bihotz Ona (2 pages) Page 94
- 64-2019-01-21-011 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS Lescar (2 pages) Page 97
- 64-2019-01-21-012 - Déclaration modificative pour les services à la personne Hendaia Home Services (2 pages) Page 100

DREAL

- 64-2019-01-22-008 - APAUTO 31-2440-2019-001 (30 pages) Page 103
- 64-2018-07-05-011 - ISDI_BTG-2018-Rapport-IIC_VF-YB (24 pages) Page 134

EHPAD de Garlin

- 64-2019-01-22-003 - RECRUTEMENT 1 ASH (1 page) Page 159

PREFECTURE

- 64-2019-01-18-001 - AP portant armes catégorie B et D commune Pau (2 pages) Page 161
- 64-2018-12-19-006 - arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze, promotion janvier 2019 (3 pages) Page 164
- 64-2019-01-18-004 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2019 de la commune d'Asasp-Arros (2 pages) Page 168
- 64-2019-01-18-005 - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2019 de la commune d'Estialescq (2 pages) Page 171
- 64-2019-01-16-004 - Arrêté portant nomination du comptable principal de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Sud-Aquitain (2 pages) Page 174

64-2019-01-18-006 - Arrêté préfectoral n°64-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant réglementation temporaire du port et du transport de produits chimiques et inflammables, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages)	Page 177
64-2019-01-22-002 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 180
64-2019-01-22-001 - Commission Départementale de Sécurité Routière 2019 / 2022 (4 pages)	Page 184
64-2018-12-28-009 - Convention de délégation de gestion (2 pages)	Page 189
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-01-21-007 - ABROGATION AGRÉMENT APASR (2 pages)	Page 192
64-2019-01-21-006 - MODIFICATIF ARRÊTÉ AGRÉMENT FAUVEL FORMATION (2 pages)	Page 195
64-2019-01-14-010 - Renouvellement agrément "ASSOCIATION AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" (2 pages)	Page 198
64-2019-01-14-011 - renouvellement agrément "AUTOMOBILE CLUB BASCO-BÉARNAIS" (2 pages)	Page 201

Centre Hospitalier d'Orthez

64-2019-01-22-009

déclassement d'une parcelle du domaine public du centre
hospitalier d'orthez

Département Pyrénées Atlantique
N° Ordre 01-2019

DECISION DU DIRECTEUR

DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC DU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

Le Directeur

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dont :
 - l'article L. 61431 définissant les compétences du Conseil de Surveillance,
 - l'article L. 61437 fixant les compétences du Directoire,
- VU l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques dont :
 - l'article L221-1 du même code
- VU l'ordonnance 2003-850 du 4 mars 2003 repris dans l'article L.6148-1 du CSP
- VU l'article L.211-1 du CG3P
- Après avis du Directoire en date du 13 novembre 2018.
- Après avis du Conseil de surveillance en date du 17 octobre 2018.

Décide :

Article 1 :

La parcelle actuellement en friches définie dans le cadastre AD n°357 p dont la superficie est de 356m2 selon plan du géomètre est déclassée.

Article 2 :

Le nouveau statut de cette parcelle s'apparente, après déclassement, au domaine privé du Centre hospitalier d'Orthez.

Article 3 :

Une convention d'occupation constitutive de droits réels immobiliers peut être conclue sur cette parcelle.

Publication:

Recueil des actes administratifs

Orthez, le mardi 22 janvier 2019

Le Directeur,

Frédéric PIGNY



Commune d'ORTHEZ

CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ

LOCATION CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE

PROJET DE DELIMITATION

ECHELLE : 1/750



ETAT PARCELLAIRE	
SECTION	N° SUPERFICIE
AD	357p 356 m²

LEGENDE

- LIMITE DIVISOIRE
- APPLICATION DU PLAN CADASTRAL
- PROJET ARCHITECTE

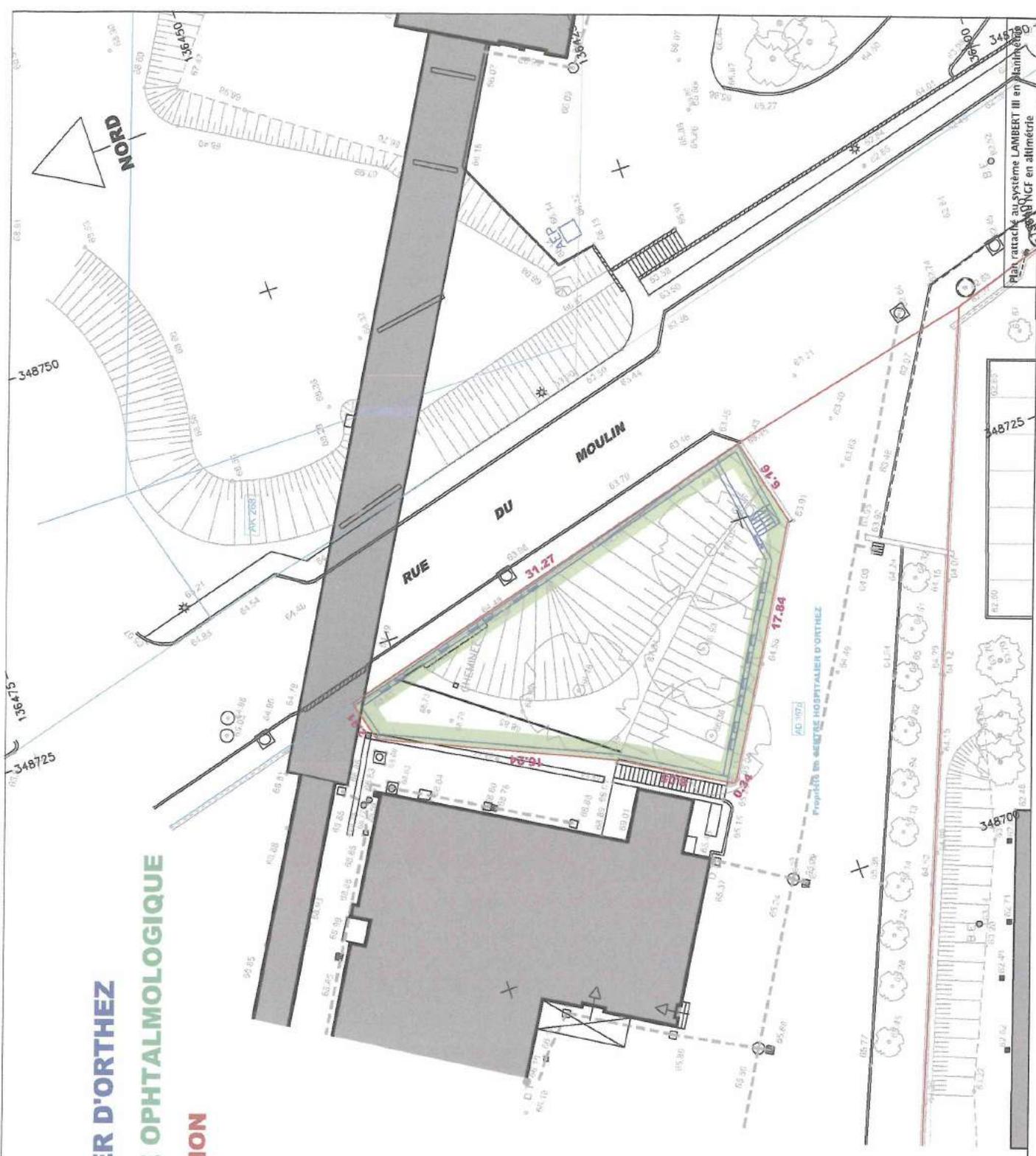
Plan dessiné en couleur
Ne pas reproduire en noir et blanc



CLAUDE VIGNASSE
GEOMETRE EXPERT INGENIEUR ESST

30 Rue SAINT GILLES
BP20221 64002 ORTHEZ Cedex
TEL : 09 59 09 00 36
Email:claud.vignasse@orange.fr

REALISATION PROJET DE DELIMITATION	CV
DATE	CRELET
REF : DI HOPITAL 14307343	



DDCS

64-2019-01-18-002

Arrête fixant candidats recevables MJPM



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2018/8 du 9 Janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Mr Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-005 du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2018 fixant le calendrier de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

ARTICLE 1er : La liste des candidats (par ordre alphabétique) dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

Mme ALDASORO Marie-Hélène
M. ARHANCET Xavier
Mme ARRABIT Joana
Mme BIELLE Sophie
M. BISSEY Guillaume
Mme BUGNICOURT Céline
Mme CACHAU Elsa
M. CAMEL Francis
Mme CAMI-DEBAT Marine
M. DELAHAYE Jérôme
Mme DUCROCQ Laëtitia
Mme DUHAU-GUINE Sabrina
M. DURAND Rémi
Mme FAUGAS Eve
Mme FAVA Eve
M. GARNIER Arnaud
Mme GONZALEZ-BARGE Carole
M. GROSJEAN Gabriel
Mme GUINE Véronique
Mme HAYET Elodie
Mme JIMENEZ Alice
Mme JOUANCHICOT Sylvie
Mme LANNOT Miren
Mme LAPLACETTE Delphine
Mme LARRETICHE Eléonore
Mme LOPEZ Mélanie
M. MALTEMPI Benoit
Mme MESTROT Carole
M. MORELLEC Philippe
M. NIVIERE Loïc
M. PUCHEU Jean-Jacques
Mme ROUILHES Béatrice
Mme SAILLARD Karine
Mme SEGOUFFIN Caroline
Mme THOMAS Emmanuelle
Mme TOURNIER Régine
Mme VERDALE Nathalie
Mme VERO-DUREUIL Frédérique
Mme ZOULI Véronique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivants sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 Janvier 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par délégation
Le Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-01-21-008

Arrêté portant nomination des membres du comité médical
départemental et de la commission de réforme des
Pyrénées-Atlantiques



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

<p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME DES PYRENEES ATLANTIQUES</p>

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2016-022-004 du 22 Janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental et Commission de Réforme des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

Médecine Générale :

Mr le Docteur Jean-Claude LEUGER - Pau, Titulaire, PRESIDENT

Mr le Docteur Hervé LIBERSAC - Pau, Titulaire,

Mme le Docteur Marie-Thérèse LAFOURCADE - Larouin, Suppléante,

Psychiatrie :

Mr le Docteur Jean-Marc LARIVIERE - Pau, Titulaire

Mr le Docteur Jacques GARCIA – Pau – Titulaire

Mr le Docteur GODART – Pau - Suppléant.

Oncologie :

Mr le Docteur Daniel SCHLAIFER – Pau – Titulaire

Neurologie :

Mr le Docteur François BERGOUIGNAN – Pau - Titulaire

Stomatologie :

Mr le Docteur Pierre KLEIN – Pau - Titulaire

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau, le 21 Janvier 2019

P/ Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Véronique MOREAU

DDPP

64-2019-01-23-001

ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N°
portant déclaration d'infection
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Mauléon le 26/12/2018, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6412163593, provenant du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC EIHERAZAINA, sis maison Eiherazaina 64130 ROQUIAGUE, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 03/01/2019 du laboratoire des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 17/01/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin du GAEC EIHERAZAINA, sis maison Etherazaina 64130 ROQUIAGUE, (exploitation n° 64468002) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64468002 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC EIHERAZAINA (exploitation n° 64468002), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour allaiter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :

- à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
- à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin du GAEC EIHERAZAINA (exploitation n° 64468002) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe au GAEC EIHERAZAINA (exploitation n° 64468002) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour alder à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 ROQUIAGUE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire «cabinet vétérinaire BELZUNCE » 64130 MAULEON SOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le

23/01/2018.

Pour le Préfet et par délégation,

PO Le directeur,


Dr Philippe BARRE
Vétérinaire Inspecteur

DDTM

64-2019-01-18-008

Arrêté approuvant la révision du PPRI de la commune de
Ousse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement,
Urbanisme, Risques*

Arrêté préfectoral approuvant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Ousse

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
 - Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-12-01-008 en date du 1er décembre 2017, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'Ousse ;
 - Vu la délibération du conseil municipal d'Ousse du 3 juillet 2018 donant un avis favorable sans réserve au dossier de révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I) de la commune d'Ousse ;
 - Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées sur le projet de révision du P.P.R.I de la commune d'Ousse ;
 - Vu l'avis favorable sans réserve du 1^{er} août 2018 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques sur le projet de révision du P.P.R.I de la commune d'Ousse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la révision du P.P.R.I sur la commune d'Ousse ;
 - Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 16 janvier 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation révisé de la commune d'Ousse.

II – Le plan de prévention du risque d'inondation comprend : une notice explicative sur le P.P.R.I soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation en trois parties comprenant en annexes graphiques une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et une carte des vitesses.

III – Le plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ousse, de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ousse, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ousse et un certificat du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ousse, le président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 janvier 2019
Le Préfet,

signé : G. Payet

DDTM

64-2019-01-18-007

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°
2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant
autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement de travaux d'aménagement d'une liaison
nouvelle entre les RD947 et 936 sur Viellenave de
Navarrenx, Bugnein et Bastanès



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 2013344-0002 en date du
10 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement de travaux d'aménagement d'une liaison
nouvelle entre les RD947 et 936 sur Viellenave de Navarrenx,
Bugnein et Bastanes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
 - Vu de code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
 - Vu le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013344-0002 du 10 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement d'une liaison nouvelle entre les RD 947 et 936 sur les communes de Viellenave de Navarrenx, Bugnein et Bastanès ;
 - Vu le dossier déposé par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2018 sollicitant un report de la date d'achèvement des travaux de sept ans ;
 - Vu le rapport rédigé par le service gestion et police de l'eau en date du 26 novembre 2018 ;
 - Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2018 ;
 - Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 2018 ;
- Considérant que le report de la date d'achèvement des travaux ne modifie pas le projet initial ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : Prescription relative au report de la date d'achèvement de travaux

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013344-0002 du 10 décembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement d'une liaison nouvelle entre les RD 947 et 936 sur les communes de Viellenave de Navarrenx, Bugnein et Bastanès est modifié comme suit :

« Les travaux d'aménagement devront être réalisés dans un délai de douze ans à compter de la signature du présent arrêté soit le 10 décembre 2025. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013344-0002 du 10 décembre 2013 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Viellenave de Navarrenx, Bugnein et Bastanès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Viellenave de Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 18 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service gestion et police
de l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2019-01-16-005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°
05/EAU/28 du 12 avril 2005 portant autorisation
d'exploitation de la minoterie du pont du Vert sur la
commune de Moumour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05/EAU/28 du
12 avril 2005 portant autorisation d'exploitation de la minoterie du pont
du Vert sur la commune de Moumour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/28 du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la centrale Vert Aval, à Moumour, par la SARL Vertelec ;
- Vu le dossier déposé par la SARL Vertelec le 27 novembre 2017 pour mettre en conformité la centrale Minoterie du pont du Vert, autrement dénommée « moulin du Vert », vis-à-vis du classement en liste 2 du Vert ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28 août 2018 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 22 novembre 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 20 décembre 2018 ;
- Considérant qu'une hauteur d'eau de 0,50 m doit être garantie en tout temps sur le radier des exutoires du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles pour assurer une alimentation satisfaisante du dispositif ;
- Considérant la demande formulée par la SARL Vertelec relative à la diminution du débit alimentant le dispositif de dévalaison à 300 l/s quand une seule turbine fonctionne par l'obturation d'un exutoire ;
- Considérant que cette demande conduirait à dégrader potentiellement le fonctionnement hydraulique du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles à des périodes importantes pour la dévalaison de ces dernières ;
- Considérant les enjeux liés à la dévalaison des espèces piscicoles au regard de l'hydrologie et la demande de la SARL Vertelec, une modulation du débit affecté à la dévalaison est envisageable pour la période du 16 juin au 14 septembre ;

1/7

Considérant que le dimensionnement de la passe-à-poissons proposé par la SARL Vertelec dans son dossier du 27 novembre 2017 conduit à des puissances volumiques modérées (inférieures à 150 W/m³) pour des débits du Vert soutenus (égal à 2 fois le module) ;

Considérant que le débit d'alimentation de la passe peut être porté à 200 l/s, ce qui permet d'augmenter le noyage des écoulements, et donc de faciliter le passage des espèces dépourvues de capacité de saut, y compris si l'un des orifices de fond était colmaté ;

Considérant l'absence de dispositif permettant d'assurer la montaison de l'anguille au seuil ;

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser la passe existante à l'usine pour le franchissement de l'anguille ;

Considérant que la proposition de la SARL Vertelec relative à la mise en place d'un substrat uniquement au droit des orifices noyés ne présente pas des garanties suffisantes ;

Considérant la nécessité de garantir un jet plus compact à l'entrée piscicole de la passe ;

Considérant que le dispositif d'injection du débit d'attrait n'est pas décrit dans le dossier et que la note de calcul correspondant au débit y transitant n'a pas été produite ;

Considérant le débit affecté à la dévalaison (0,6 m³/s, soit 10 % du débit turbiné) et la configuration du site ;

Considérant la nécessité de limiter la zone de recirculation susceptible de se former à l'amont immédiat du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles en rive gauche ;

Considérant que la mise en place d'un masque d'obturation en haut du plan de grille permet d'assurer un bon fonctionnement hydraulique du dispositif pour assurer un guidage des espèces piscicoles vers les exutoires ;

Considérant qu'une augmentation du débit affecté à la dévalaison au-delà de 600 l/s n'apparaît pas nécessaire au vu de la surface de filtration envisagée (2,9 m²/m³/s turbiné) ;

Considérant que la pente de la goulotte de transfert en aval du bassin de réception est élevée (3%) ;

Considérant que le débit restitué par le dispositif de dévalaison ne doit pas parasiter l'attractivité du jet de l'échancrure située en entrée piscicole de la passe à poissons ;

Considérant que le dossier déposé par la SARL Vertelec le 27 novembre 2017 comporte uniquement des esquisses d'aménagement pour lesquelles il est indiqué que le calage précis des ouvrages sera défini en phase projet ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant que la minoterie du pont du Vert est le premier ouvrage à l'aval de l'axe ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°05/EAU/28 du 12 avril 2005 est rédigé comme suit :

« Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé à 179,50 m NGF.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué de deux vannes de tête, d'une largeur de 3,40 m et d'une hauteur de 2,50 m. Le vannage est prolongé par un canal d'amenée d'une longueur de 15 m et d'une largeur de 7 m.

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif des chutes hydrauliques. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit maximal turbiné est fixé à 6 m³/s.

Le débit minimal à maintenir, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 600 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit minimal est restitué par :

- la passe à poissons rive droite à hauteur de 200 l/s ;
- le débit d'attrait de la passe à poissons à hauteur de 200 l/s ;
- une contribution du débit alimentant le dispositif permettant d'assurer la dévalaison à hauteur de 200 l/s.

Le débit minimal destiné à l'alimentation du dispositif assurant la dévalaison des espèces piscicoles est fixé à :

- 600 l/s du 15 septembre au 15 juin ;
- 300 l/s du 16 juin au 14 septembre.

En cas d'arrêt de la centrale, le bénéficiaire maintient la cote d'exploitation. En cas d'insuffisance des débits permettant d'assurer l'alimentation de l'ensemble des dispositifs de franchissement, l'alimentation de la passe à bassins (directe et indirecte) est à privilégier.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

Article 2 : Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés

Les titres 3 et 4 de l'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés » de l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/28 du 12 avril 2005 sont rédigés comme suit :

3. Franchissement des poissons

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier au désenclavement régulier des bassins de la passe à poissons, à l'absence de colmatage des orifices de fond et au nettoyage régulier de la grille de prise d'eau du débit d'attrait.

3.1 - Passe à poissons permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles

Cet ouvrage est situé en rive droite, en appui sur le canal d'amenée et le canal de fuite. La passe est de type « à bassins successifs ».

Dans le cadre de la présente l'autorisation, la passe est modifiée, conformément au dossier déposé le 27 novembre 2017 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- 21 bassins, dont un bassin de tranquillisation ;
- les hauteurs de chute entre bassins sont inférieures ou égales à 0,26 m ;
- la hauteur de chute à l'entrée piscicole de la passe est inférieure ou égale à 0,30 m ;
- les puissances volumiques dans les bassins sont inférieures ou égales à 150 W/m³ pour un débit du Vert égal à 1,5 fois le module ;

- les bassins, à l'exception du bassin de tranquillisation, sont équipés d'une rugosité de fond de type plot, les caractéristiques des plots sont les suivantes : hauteur de 0,15 à 0,20 m, diamètre 0,15 m, espacement entre les plots de l'ordre de 0,40 m ;
- les cloisons 1 à 20 sont munies d'échancures larges de 0,30 m et d'orifices noyés (0,20 m x 0,20 m) ;
- la cloison 21 (entrée piscicole) est munie d'une échancrure large de 0,60 m et d'un système de réglage sur une hauteur d'au moins 0,20 m en-deçà de la cote de déversement calculée, l'épaisseur du dispositif de réglage doit être proche de celle de la cloison et est à positionner sur la partie aval de l'échancrure ;
- une distance de 0,5 m doit être aménagée entre l'aval des échancures et les plots, une distance de 0,30 m doit être aménagée entre l'aval des orifices et les plots ;
- aucun déversement ne doit se produire par-dessus les cloisons et les bajoyers de la passe pour des débits du Vert inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- dans le bassin de changement de direction (B17), les angles sont à obturer ;
- l'écoulement en provenance de la passe à poissons ne doit pas être cisailé par le débit restitué par le dispositif de dévalaison.

Si des rainurages sont mis en place pour le calage des échancures, ils sont à obturer après calage définitif.

Deux vannes de dégrèvement sont aménagées dans la partie aval de la passe. L'étanchéité au droit de ces dernières doit être assurée. La position de la vanne dans le bassin de changement de direction est à adapter pour tenir compte de la nécessaire obturation des angles.

Les passerelles (caillebotis) aménagées pour permettre l'accès à l'ouvrage doivent permettre un accès à l'échancrure située à l'entrée piscicole de la passe.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable à la réalisation des travaux :

- les simulations hydrauliques relatives au dimensionnement de la passe à poissons prenant en compte les dispositions définies ci-dessus pour les différents débits du Vert (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module et 2,5 fois le module) en intégrant à l'analyse la cloison en amont du bassin de tranquillisation pour tenir compte des pertes de charge à l'entrée hydraulique ;
- des plans cotés et rattachés au NGF de la passe à poissons : plan de masse, vue en coupe sur laquelle sont reportées les lignes d'eau et le système de réglage de l'échancrure située à l'entrée piscicole ;
- une description du dispositif permettant l'injection du débit d'attrait accompagné d'un plan de masse et d'un profil en long coté et rattaché au NGF ainsi que de la note de calcul correspondante. Si le bénéficiaire ne dispose pas des éléments, il réalise un jaugeage du débit transitant dans le dispositif et transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de mesure correspondant au plus tard au moment de la transmission des plans des ouvrages exécutés.

3.2 - Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est modifié, conformément au dossier déposé le 27 novembre 2017 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 25° ;
- muni de 2 exutoires, larges de 0,90 m, l'exutoire situé en rive gauche est positionné contre le bajoyer, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm ;
- muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille ;
- une goulotte de collecte dissociée du canal de défeuillage d'une largeur interne minimale de 0,70 m en amont de l'exutoire rive droite qui s'élargit à 0,90 m au droit de ce dernier ;
- un seuil de contrôle du débit affecté à la dévalaison, présentant un pan coupé en amont ;

- un bassin de réception et de retournement situé en aval du seuil de contrôle dans lequel la puissance volumique dissipée maximale doit être inférieure à 1000 W/m³ ;
- une goulotte de transfert large de 70 cm dont la partie terminale est aménagée en saut à ski et évasé, le tirant d'eau minimal au sein de la goulotte doit être supérieur à 0,20 m pour un débit de 600 l/s et à 0,10 m pour un débit de 300 l/s.

Le bénéficiaire modifie l'entrée du canal d'amenée selon les dispositions décrites dans le dossier déposé le 27 novembre 2017.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Si le masque entraînait des perturbations pour le fonctionnement des installations, il pourrait être réduit après accord du service en charge de la police de l'eau sous réserve de la production préalable par le bénéficiaire de tous les éléments d'appréciation, avec notamment l'évaluation des pertes de charge dans les différentes conditions de fonctionnement de la centrale.

Au niveau des exutoires et dans la goulotte de collecte, aucun élément ou support (structure porteuse de la grille, goulotte de défeuillage...) ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module. Si des barreaux sont mis en place devant les exutoires de dévalaison, ils doivent être espacés de 0,30 m.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement. Le changement de direction doit être mené à l'aide d'une section arrondie avec un rayon de courbure élevé. Aucun élément de structure de la goulotte de transfert ne doit être immergé dans la passe à bassins.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison est à rejeter à l'aval de l'entrée piscicole. Il ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Une échelle limnimétrique cotée et rattachée au NGF est posée en amont du dispositif permettant d'assurer la dévalaison. Elle permet le contrôle de la cote d'exploitation et de la charge sur les exutoires.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalablement à la réalisation des travaux :

- des plans cotés et rattachés au NGF du dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles :
 - un plan de masse ;
 - une vue en coupe du plan de grille sur laquelle sont reportées les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module) ;
 - des vues en coupe de la goulotte au droit du seuil de contrôle du débit et au droit de la passe à poissons sur lesquelles sont reportées les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module) ;
 - un profil en long de la goulotte de collecte, du bassin de réception et de la goulotte de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse ;
- un descriptif du système de contrôle du débit affecté à la dévalaison en fonction de la modulation et la note de calcul correspondante.

4. Usine

L'usine est située à l'extrémité du canal d'amenée en rive droite. Elle est équipée de deux turbines Francis. En amont de l'usine se trouvent un plan de grilles et un système de défeuillage automatique. »

Article 3 : Exécution des travaux - Examen de conformité – Contrôles

Le délai pour la réalisation des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le dossier relatif à la réalisation des travaux. Si les travaux sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime dont relèvent les travaux (autorisation ou déclaration) au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 6 mois à l'issue des travaux. A réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse avec précision de la cote de la crête du seuil de contrôle du débit ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Moumour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, 16 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-01-21-004

arrêté préfectoral du 21/01/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Nive rive droite PK 54.125 à 54.695
commune : bayonne
pétitionnaire : commun de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 54.125 à 54.695

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 12 décembre 2018, de la Commune de Bayonne, représentée par Monsieur le Maire ETCHEGARAY Jean-René, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation de quatre clapets sur des rejets de drainage de la plaine d'Ansot sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 20 décembre 2018, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 11 janvier 2019, de la CAPB ;

VU le récépissé de déclaration Loi sur l'eau n°64-2018-00147 en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La commune de Bayonne, représentée par le maire Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc, 64109 Bayonne cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser trois clapets sur des rejets de drainage, sur la rive droite de la Nive, PK 54.125 à 54.695, commune de Bayonne, lieu-dit «Plaine d'Ansot», conformément au plan annexé.

Les clapets sont situés en bout de bras d'eau faisant la liaison entre les plans d'eau de la Plaine d'Ansot et la Nive.

Clapet n°3 : disposé en retrait par rapport au lit mineur de la Nive, le fil d'eau aval est à la cote - 0,57 m NGF ;

Clapet n°3 bis : clapet de nez sans contrepoids, le fil d'eau aval est à la cote 0,40 m NGF ;

Clapet n°5 : disposé en retrait par rapport au lit mineur de la Nive, le fil d'eau aval est à la cote - 0,32 m NGF.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RPNIDBY518.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



ANNEXE



AOT pour l'installation de clapets sur les rejets de la plaine d'Ansot pour la Commune de Bayonne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **21** JAN. 2019
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-01-18-003

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatiques La Gaule Paloise

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
La Gaule Paloise**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Paloise qui s'est tenu le 20 décembre 2018 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 janvier 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur René BERNAL 68, avenue de Sarrailh 64170 Artix	élu président
Monsieur Jean-Pierre COMES 67, avenue de Sarrailh 64170 Artix	élu trésorier

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 2015365-010 du 31 décembre 2015

L'arrêté préfectoral n° 2015365-010 du 31 décembre 2015 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 janvier 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-01-21-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un
concours de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés sur la
commune de Barinque

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux
non tirés sur la commune de Barinque*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés sur la commune de Barinque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-12-00 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision 64-2018-09-03-009 en date du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande formulée par monsieur Laban Bacqué Michel, président de l'ACCA de Barinque en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Laban Bacqué Michel, 64160 Barinque est autorisé à organiser une épreuve sur perdreaux non tirés dans les conditions ci-après :

date : 17 mars 2019,

territoire : ACCA de Barinque,

race de chiens : race anglaise (setter anglais, pointers) et race continentale (épagneuls bretons, braques),

nombre : 90 maximum,

gibier : perdreaux non tirés,

réglementation sanitaire : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la direction départementale de la protection de la population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2^oa, de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4 :

Toute évolution concernant le périmètre des zones réglementées par l'influenza aviaire pourra modifier ou annuler le présent arrêté.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, le groupement de gendarmerie, le maire de Barinque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 janvier 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la chef de service EMTEF,
Joëlle Fislé

Destinataires :

Monsieur Laban-Bacqué Michel,
Fédération départementale des chasseurs,
O.N.C.F.S,
Groupement de gendarmerie,
M. le Maire de Barinque.

DDTM

64-2019-01-16-006

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de Chanchette sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et de
déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement
pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran
et le confortement du pont communal de Chanchette
sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt**

Bénéficiaire : Commune de Bardos

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la commune de Bardos relatif à l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et au confortement du pont de Chanchette reçu le 27 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-23-005 du 23 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de Chanchette sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt qui s'est déroulée du 3 septembre 2018 au 2 octobre 2018 inclus ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé consultée en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement, en date du 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Bardos sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 20 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Bardos peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-7 10°) du code de l'environnement relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant le classement de l'Aran en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (I-1°) du code de l'environnement en tant qu'axe migrateur amphihaline ;

Considérant le classement de l'Aran en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement ;

Considérant que le dérasement du seuil permet la restauration de la continuité écologique et a un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par la commune de Bardos ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'effacement du seuil permettant l'alimentation de l'ancien moulin appartenant à l'Association de Belloc-Abbaye de Bellocq met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et de confortement du pont de la Chanchette présentés par la commune de Bardos, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ils comprennent :

- l'arasement total du seuil et la suppression de ses fondations ;
- le confortement du pont à l'aide de micro-pieux et la réalisation d'une protection en enrochement des fondations du pont ;
- la protection des berges aux abords du pont en enrochement sur une longueur de 24 ml ;
- le retalutage de la berge au droit de la parcelle E306 et la végétalisation de la berge avec des essences locales.

Article 2 : Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

La commune de Bardos est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de Chanchette sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Modification sur un linéaire maximum potentiel de 700 m dans le cadre du ré-équilibre du profil en long du cours d'eau après arasement. Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Le linéaire cumulé de protection de berges en enrochements est de 24 ml Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Travaux en zone de croissance ou d'alimentation sans impact sur des frayères existantes. Déclaration

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Concernant la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- la pêche de sauvetage est réalisée au droit de la zone des travaux comme prévu dans le dossier ainsi que dans la partie du canal alimentée par l'ouvrage. Préalablement à la réalisation de la pêche de sauvegarde, le bénéficiaire fait une demande deux mois avant sa réalisation dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 ;
- le bénéficiaire propose deux mois avant le démarrage des travaux, la localisation sur un plan de masse de sept profils en travers permettant de suivre l'évolution du lit du cours d'eau dans l'aire

d'influence de l'ouvrage effacé. Un état des lieux est réalisé sur ces profils dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 2 mois après les travaux, les profils en travers correspondants ainsi que le profil en long ;

- les batardeaux sont réalisés par des big-bags afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques ;
- le bénéficiaire procède au talutage de la berge au droit de la parcelle E306 dans le prolongement du comblement du canal d'amenée sur une longueur de 30 m et à la végétalisation de la berge par des essences locales ;
- dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse des travaux réalisés coté et rattaché au NGF réalisé par un géomètre, le plan de masse couvre une zone allant de 50 m en amont du pont de la Chanchette jusqu'à 50 m en aval du seuil effacé ;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du bénéficiaire est complété par les dispositions ci-après :
 - le bénéficiaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les profils en travers définis ci-avant sur une durée minimale de 5 ans ;
 - il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1 ;
 - au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre.

Article 5 : Cessation définitive de l'usage de l'eau pour l'ancien moulin de l'Abbaye de Bellocq

L'effacement de l'ouvrage met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée pour l'utilisation de l'eau et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur l'Aran au droit du site.

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 27 décembre 2017 sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 8 : Echéance pour la réalisation des travaux

Les travaux d'effacement du seuil et de confortement du pont de la Chanchette sont réalisés avant le 9 novembre 2023.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14: Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Bardos, Hasparren et Urt et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Bardos, Hasparren et Urt pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bardos, Hasparren et Urt ainsi qu'à la communauté d'agglomération Pays Basque ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hasparren, Urt et Bardos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 16 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-01-21-005

avenant du 21/01/2019 à l'arrêté préfectoral portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite PK 124.820

commune : Bayonne

pétitionnaire : monsieur Alonso Ludovic



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Avenant

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.820
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : ALONSO Ludovic**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015048-0018 en date du 17 février 2015 pour Monsieur ALONSO Ludovic donnant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement à titre privé sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 14 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2015048-0018 en date du 17 février 2015 est modifié comme suit :

- dans l'article 1, l'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 5,80 m de longueur par 1 m de largeur ;
- une passerelle articulée 6 m de longueur par 1 m de largeur ;
- un ponton flottant de 5,60 m de longueur par 2 m de largeur.

L'ensemble destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 23 m² environ.

- dans l'article 3, la redevance à payer est d'un montant de deux cent quatre euros (204 €).

Toutes les dispositions contenues dans l'AOT n°2015048-0018 en date du 17 février 2015 et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM-SGPE

64-2019-01-21-013

Arrêté préfectoral autorisant MIGRADOURE à capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 31 août 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 8 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 26 novembre 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° siret 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Messieurs Olivier BRIARD, président de Migradour et/ou Samuel MARTY, responsable technique.

Autres intervenants : personnel de Migradour, personnel des AAPPMA de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et du Gave d'Oloron et personnel de l'INRA, station de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 février 2019 au 31 janvier 2020 inclus**.

Cours d'eau et communes concernés : Nivelle, Nive et Gave d'Aspe sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz, Halsou et Oloron-Sainte-Marie.

Lieux de capture :

- Nivelle : Uxondoa et Olha ;
- Nive : Xopolo et Halsou ;
- Gave d'Aspe : Soeix.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par les pièges présents sur les ouvrages de franchissement selon les modalités définies dans la demande présentée par MIGRADOUR.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau à l'amont, le cas échéant immédiatement après la mesure de paramètres biométriques selon les modalités définies par la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Dispositions relatives à l'entretien et au nettoyage de dispositifs de capture

➤ Gestion, entretien et nettoyage des dispositifs de capture

Le bénéficiaire de l'autorisation relève les dispositifs de capture quotidiennement. En l'absence de relève quotidienne, le dispositif de capture n'est pas mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et le nettoyage des dispositifs de capture.

La fréquence de nettoyage, des grilles en particulier, doit être adaptée à la vitesse de colmatage afin de ne pas réduire significativement le débit entonné par les passes à poissons et de garantir la fonctionnalité des dispositifs en permanence.

En cas d'impossibilité d'assurer une fréquence de nettoyage suffisante ou plus largement si les conditions de maintien en captivité sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des poissons (colmatage, température, pollution accidentelle...), les dispositifs de capture sont retirés. Ils peuvent être remis en place dès que l'obligation de résultat relative à la circulation des espèces piscicoles peut être honorée.

Lorsque les opérations de piégeage sont suspendues pendant plusieurs semaines, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le propriétaire de la passe, ou son gestionnaire.

➤ Suivi des opérations d'entretien et de nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignait les informations suivantes pour chaque opération d'entretien ou de nettoyage :

- date et heure d'intervention ;
- nature de l'intervention et des manœuvres effectuées (travaux, réglages, piégeages, relève, mesures...) ;
- mesure et/ou lecture des repères (lorsqu'ils existent) permettant de s'assurer du bon fonctionnement hydraulique des dispositifs (indication des niveaux d'eau amont, estimation de la chute maximale dans la passe...) ;
- observations sur l'état du dispositif ;
- température de l'eau ;
- caractérisation de l'état du colmatage des grilles et du cône de piégeage ;
- dates et heures de relève et de remise en place du dispositif ;
- résultats de la capture (a minima espèces, et nombre d'individus capturés) ;
- commentaire sur les résultats de la capture, anomalies relevées, dysfonctionnements du dispositif de capture ou de circulation de poissons.

Ce registre comporte des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement et mentionne les coordonnées du service chargé de la police de l'eau. Il est mis à disposition des agents de police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ayant engendré des perturbations sur la circulation des poissons, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'agence française pour la biodiversité dès qu'il en a connaissance.

Les résultats mensuels des piégeages sont communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité.

Article 10 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 : Rapport final

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'agence française pour la biodiversité, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 janvier 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse
64290 GAN

Copie à : AFB 64
USM Adour
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM64

64-2019-01-21-001

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier -

Fermeture de la sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Fermeture de la sortie du diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry sens Bayonne / Toulouse pour des travaux de reprise de signalisation horizontale la nuit du 22 au 23 janvier 2019 de 21 h à 6 h

Elizaberry sens Bayonne / Toulouse pour des travaux de reprise de signalisation horizontale la nuit du 22 au 23 janvier 2019 de 21 h à 6 h

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

- VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 08 janvier 2019,
VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 janvier 2019,
VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 11 janvier 2019,
VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 janvier 2019,
VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 08 janvier 2019,
VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 14 janvier 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, durant la nuit du mardi 22 janvier 2019 au mercredi 23 janvier 2019, de 21h00 à 6h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 24 janvier au vendredi 25 janvier 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry sera fermée à la circulation dans le sens 1 Bayonne / Toulouse,

Les véhicules légers circulant en sens 1 Bayonne / Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1.1 de Mouguerre Bourg et rejoindre le quartier de Mouguerre Elizaberry par la RD936.

Les poids Lourds circulant en sens 1 Bayonne/Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°3 de Briscous et reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry en sens 2 Toulouse / Bayonne.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment son article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire » et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

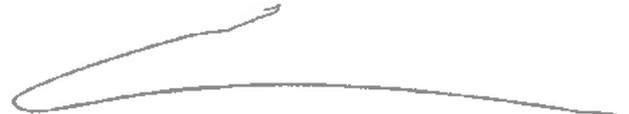
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-01-21-003

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier -
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg
n°1.1 Mouguerre Bourg sens Bayonne / Toulouse pour des travaux de reprise de signalisation horizontale la nuit du 23
Bayonne - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg
au 24 janvier 2019 de 21 h à 6 h

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

**DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Briscous,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

- VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 08 janvier 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 janvier 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 11 janvier 2019,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 janvier 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 08 janvier 2019,
- VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 14 janvier 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être prises sur l'autoroute A64, durant la nuit du mercredi 23 janvier 2019 au jeudi 24 janvier 2019, de 21h00 à 6h00.

En fonction des contraintes de chantier ou d'intempéries, ces travaux pourront être décalés la nuit du jeudi 24 janvier au vendredi 25 janvier 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 – Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg seront fermées à la circulation dans le sens 1 Bayonne / Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers circulant en sens 1 Bayonne / Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Saint Pierre d'Irube Mousserroles et suivre la RD635 puis la RD936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids Lourds circulant en sens 1 Bayonne / Toulouse et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry et reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en sens 2 Toulouse / Bayonne.

ARTICLE 3 – La signalisation mise en place nécessite de déroger aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment son article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire » et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DIRECCTE

64-2019-01-21-009

2019 01 21 Décision subdélégation signature Inspection
du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail,

Décision de subdélégation

de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice régionale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques relative à la subdélégation de signature en matière d'inspection du travail

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2018 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice régionale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n°2019-T-NA-01 du 10 janvier 2019 de Madame Isabelle NOTTER, DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature aux DUD relative aux pouvoirs propres de la Direccte en matière d'inspection du travail et modifiant le 9^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n°2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

➤ La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, donne subdélégation à :

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail,
- Madame Marianne PLANQUES-GALOGER, inspectrice du travail

à l'effet de signer, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	MESURES
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>Conseillers du salarié</i>	
D. 1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
D. 1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale

Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L.2242-8, R.2242-5 à R.2242-9	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes: engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation

<i>Durée du travail</i>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i>	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<i>Santé et sécurité au travail</i>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales

R. 4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
R. 4462-36	
R. 4462-36	
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

Article 2 : Les responsables des services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2019

La directrice départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE

64-2019-01-22-004

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Ayguette



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517861571

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 17 juin 2015 à l'organisme A.D.M.R. de L'AYGUETTE;

Vu le transfert de l'autorisation réputée accordée à l'organisme ADMR de l'Ayguette le 17 juin 2015 vers la fédération départementale de l'ADMR

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. de L'AYGUETTE** dont l'établissement principal est situé 2 rue de Loureau 64680 OGEU LES BAINS et enregistré sous le N° **SAP517861571** pour les activités suivantes, une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-22-005

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR d'Arzacq



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP379164205

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. d'ARZACQ;

Vu le transfert de l'autorisation AD 05 16 du 22 novembre 2005 accordée à l'organisme ADMR d'Arzacq vers la fédération départementale de l'ADMR

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. d'ARZACQ** dont l'établissement principal est situé Place de la République 64410 ARZACQ ARRAZIGUET et enregistré sous le N° **SAP379164205** une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-22-006

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR de Lembeye



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP309277366

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. de LEMBEYE;

Vu le transfert de l'autorisation accordée à l'organisme ADMR de Lembeye le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. de LEMBEYE** dont l'établissement principal est situé Place du Marché 64350 LEMBEYE et enregistré sous le N° **SAP309277366**, une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-22-007

Déclaration modificative pour les services à la personne
ADMR Vallée d'Aspe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP388053837

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément accordé en date du 30 juin 2016 à l'organisme A.D.M.R. de la VALLEE D'ASPE;

Vu le transfert de l'autorisation N° AD 05-27 accordée à l'organisme ADMR de la Vallée d'Aspe le 22 novembre 2005 vers la fédération départementale de l'ADMR

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Compte tenu du transfert au **1^{er} janvier 2019** de l'autorisation détenue par l'organisme **A.D.M.R. de la VALLEE D'ASPE** dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices Fénart 64490 BEDOUS et enregistré sous le N° **SAP388053837**, une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être établie :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-21-010

Déclaration modificative pour les services à la personne
Bihotz Ona



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753670264

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 décembre 2013;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'il convient de modifier la déclaration d'activités de services à la personne pour l'organisme **SARL BIHOTZ ONA** dont l'établissement principal est situé 150 chemin d'olhanbidea Maison mendi Alde 64250 SOURAIDE et enregistré sous le N° **SAP753670264** pour les activités suivantes, suite à l'échéance de son agrément :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du **27 décembre 2018**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-21-011

Déclaration modificative pour les services à la personne
CCAS Lescar



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266403195

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne prenant en compte les modifications induites par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, pour l'organisme **CCAS LESCAR** dont l'établissement principal est situé Place Royale 64230 LESCAR et enregistré sous le N° **SAP266403195** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire de l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2016**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-01-21-012

Déclaration modificative pour les services à la personne
Hendaia Home Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP521030445

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juillet 2015;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne actant les effets de la loi d'adaptation de la société au vieillissement doit être produite pour l'organisme **SARL HENDAIA HOME SERVICES** dont l'établissement principal est situé 73 boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE et enregistré sous le N° **SAP521030445** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de cette déclaration courent à compter du **1^{er} janvier 2016**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL

64-2019-01-22-008

APAUTO 31-2440-2019-001

*Autorisation d'un centre de stockage et valorisation de déchets inertes pour le Syndicat Mixte BIL
TA GARBI à URRUGNE*

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 31-2440/2019/001
autorisant le Syndicat Mixte BIL TA GARBI à exploiter
un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes
sur le territoire de la commune d'Urrugne

**Installation de stockage de déchets inertes
Installation de traitement de déchets inertes**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R.512-46-9 du code de l'environnement permettant de basculer une demande d'enregistrement en demande d'autorisation d'exploiter avec enquête publique ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la création de la rubrique 2760-3 soumise à enregistrement ;

Vu la demande présentée le 9 janvier 2017, complétée le 8 décembre 2017 par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi dont le siège social est situé 7, rue Joseph Labague à Bayonne (64 100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 72 000 tonnes par an et une installation de traitement de déchets inertes d'une puissance maximale installée inférieure à 500 kW sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu-dit « La Croix des Bouquets » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État, en date du 21 juin 2017, sur l'évaluation environnementale, en application des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, concernant le projet d'un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes sur la commune d'Urrugne ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/0204 en date du 26 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 21 août au 20 septembre 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Urrugne et de Biriadou ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154/2018, en date du 22 janvier 2019, autorisant le Syndicat Bil Ta Garbi à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi dont le siège social est situé 7, rue Joseph Labxague à Bayonne (64 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Urrugne, au lieu-dit « la croix des Bouquets », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Rubriques ICPE	Volume des activités	Régime
Installations de stockage			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes.	2760-3	Capacité : 400 000 m ³ Flux : 40 000 m ³ /an Durée d'exploitation = 10 ans	E

Désignation des activités	Rubriques ICPE	Volume des activités	Régime
Installations de valorisation			
Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1b	Puissance totale installée P < 550 kW	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m ² .	2517	Surface de transit S = 4 000 m ²	NC
Produits pétroliers et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2° Pour les autres stockages étant inférieure à 50 tonnes au total.	4734-2	Stockage en cuve aériennes Q = 1,2 t	NC

A (Autorisation)

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

E (Enregistrement)

D (Déclaration)

DC (Déclaration avec contrôle)

NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Propriétaire
Urrugne	« La Croix des Bouquets »	BY	10, 11, 12, 204, 6, 13, 15 (a et b), 227, 229, 237, 203, 14 et 162	Commune d'Urrugne

La surface totale de l'emprise parcellaire représente 13,5 hectares.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6 hectares.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil ;
- une aire de déchargement et de valorisation des déchets (broyage, concassage pour générer un grave non-traité recyclé), stabilisée évoluant avec l'avancement de l'exploitation du site ;
- une zone de stockage qui correspond à une dépression naturelle des terrains.

La zone d'accueil comporte :

- les locaux d'exploitation du gestionnaire du site ;
- la zone de pesée avec un pont bascule pour une pesée en entrée et en sortie du site ;
- l'aire de lavage des véhicules entrants ;
- la zone de retournement ;
- l'aire de tri, constituée de trois bennes réservées au stockage d'éléments facilement extractibles et pour partie recyclables tels que plâtre, palettes bois, cartons, ferrailles ;
- le parking.

Les opérations de valorisation seront réalisées par un broyeur et un cribleur mobiles de manière occasionnelle, en moyenne 1 jour par mois.

Article 1.2.5. Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités du centre de stockage et de valorisation des déchets inertes :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 20:00 ;
- le samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 12h00.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MESURES COMPENSATOIRES

Article 1.5.1. Busage du ruisseau « La Croix des Bouquets »

Les eaux internes provenant des résurgences naturelles et formant le ruisseau de « La Croix des Bouquets » sont collectées par des drains positionnés en fond de talweg et acheminées vers l'aval du site sans régulation particulière.

Une mesure compensatoire, consistant en l'arasement d'un seuil sur l'Arrolako Erreka doit être réalisé par l'exploitant.

Cette mesure doit faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la législation sur l'eau.

En cas d'impossibilité d'arasement de cet ouvrage, le pétitionnaire doit mettre en œuvre une autre mesure compensatoire équivalente, en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Article 1.5.2. Destruction de zones humides

Afin de compenser la perte de 2,37 hectares de zones humides, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de zones humides dégradées au lieu-dit « La montagne d'Ibardin », sur le territoire de la commune d'Urrugne.

Dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet, pour validation,

au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion des sites de compensation.

Ce plan de gestion comporte à minima :

- les numéros des parcelles concernées par la restauration des zones humides, ou un plan précis de localisation des parcelles ;
- les surfaces de compensation par parcelles ;
- le type de zone humide à restaurer ;
- les objectifs et les mesures mises en œuvre pour la restauration ;
- le gain écologique attendu ;
- le suivi des mesures en faveur de la restauration.

Le plan de gestion aura une durée minimale de 30 ans.

Les sites de compensation choisis ne font pas l'objet de financements publics et ne sont pas déjà utilisés en tant que sites de compensation.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-26 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage agro-pastorale » sur la partie basse et « usage de déchetterie » en partie haute.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour l'installation de stockage de déchets, à la fin de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet des Pyrénées Atlantiques un plan topographique à l'échelle 1/500 à jour qui présente l'ensemble des aménagements de la zone de stockage et des installations connexes.

Une copie de ce plan est transmise au maire d'Urrugne.

CHAPITRE 1.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

CHAPITRE 1.10. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Urrugne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Urrugne où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie d'Urrugne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire d'Urrugne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 1.11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-7 et suivants du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

CHAPITRE 1.12. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Madame la Présidente du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Madame le Maire de la Commune d'Urrugne.

CHAPITRE 1.13. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 2. – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. EMISSIONS DANS L'AIR

Article 3.2.1. Retombées atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.2. Valeurs limites de concentration d'odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

TITRE 4. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux issues des résurgences naturelles du site (ruisseau de la Croix des Bouquets) ;
- les eaux d'origine pluviale externes au site ;
- les eaux d'origine pluviale internes au site, susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, provenant du local du gestionnaire.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Collecte des eaux issues des résurgences naturelles

Les eaux internes naturelles provenant des résurgences naturelles et formant le ruisseau de la Croix des Bouquets sont collectées par des drains positionnés en fond de talweg et acheminées vers l'aval du site.

La tranchée drainante de fond de casier ou de fond de talweg est réalisée sur le principe suivant :

- tranchée principale de fond de talweg de 2 m de large x 1 m de haut ;
- tranchée de récupération des deux résurgences naturelles venant de la partie Nord du casier en 1m de large x 1 m de haut.

La constitution de la tranchée comprendra la mise en place d'un massif drainant entouré d'un géotextile de protection. Il sera incorporé dans ce massif une canalisation béton perforée de 600 mm de diamètre pour accélérer le transport de l'eau drainée vers l'aval. Ces travaux sont réalisés lors de la mise en place des ouvrages prévus à l'article 4.3.5.

Article 4.3.4. Collecte des eaux pluviales extérieures au site

Les eaux pluviales externes au site sont également collectées et acheminées par un système de fossés vers l'aval du site sans traitement particulier.

Le captage est réalisé par un fossé en terre de 3.00 m de large pour 1.00 m de profondeur qui longe toute la partie commune entre le centre de stockage et de valorisation et la route départementale. Ce fossé est dans un premier temps réalisé en limite de phase d'exploitation n°2, puis a terme quand le site sera à une hauteur de remplissage plus importante, sur la limite de la route départementale 810.

Des masques drainants au droit des secteurs sensibles ayant fait l'objet de travaux de consolidation sont mis en œuvre. Ils sont connectés au réseau de fossés mis en place vers l'aval du site.

Article 4.3.5. Collecte et traitement des eaux pluviales internes au site et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux internes au site (stockage de déchets, plate-forme de valorisation, imperméabilisation due à la voirie, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) sont collectées via l'aménagement de fossés de drainage puis transférées et régulées par le bassin de rétention prévus à cet effet.

Pendant la phase de travaux, un collecteur est installé afin de récupérer les eaux de ruissellement interne en phase provisoire.

Le bassin de rétention, d'un volume minimal de 1 650 m³, est équipé en amont d'un décanteur d'un volume minimal de 165 m³ pour piéger les matières en suspension les plus fines. Le débit de fuite régulé est calé sur 24 l/s sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha. Le bassin de décantation est conçu et réalisé conformément à la note complémentaire – V2 – afin d'assurer une surface du bassin nécessaire à la décantation supérieure à 235 m².

Ces deux équipements sont réalisés avant les travaux de terrassement et de décapage des terrains.

Le bassin de décantation est également équipé d'un déversoir de sécurité (By-pass) relié au fossé des eaux « extérieures » de manière à gérer les épisodes pluvieux important.

Les eaux de voiries sont, quant à elles, directement reliées au bassin de rétention. Ces eaux de voiries sont transférées par des fossés situés en accotements des voiries. Les eaux du site chargées en matières en suspension les plus fines sont interceptées par des fossés latéraux qui sont mis en œuvre au fur et à mesure du remplissage du site.

Avant la traversée du chemin de Machampayta, l'ensemble des eaux issues du site ou parcourant le site se mélangent dans un regard maçonné. À partir de cet ouvrage, une canalisation en 1 200 mm béton traverse le chemin rural. Le talweg situé de l'autre côté du chemin est également remodelé pour favoriser l'évacuation des eaux et éviter leur stagnation.

Article 4.3.6. Collecte et traitement des eaux domestiques

Les eaux usées issues du local du gestionnaire sont traitées par assainissement individuel. Ce dispositif est suivi et vidangé régulièrement, a minima trimestriellement.

Les eaux de l'aire de lavage sont traitées dans un décanteur déshuileur, muni d'un dégrilleur et d'un régulateur de débit, d'un volume total supérieur à 700 litres, avant de rejoindre le fossé de collectes des eaux pluviales de la voirie.

Article 4.3.7. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.8. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.9. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Localisation	Chemin rural dit de Machampayta
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes et externes du site – Eaux issues des résurgences naturelles
Débit maximal journalier	2 000 m ³ /j
Débit maximum horaire	86,4 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures et bassin de décantation
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Mentaberry

Article 4.3.10. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure suivant les paramètres à contrôler (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.11. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence Paramètre	Moyen journalier : 2 000 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MEST)	25	50
Hydrocarbures totaux	5	10

CHAPITRE 4.4. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. Protection des eaux souterraines

Bil Ta Garbi met en place un réseau de trois piézomètres Pz1 à Pz3, dont le plan d'implantation est annexé au présent arrêté.

Article 4.4.2. Surveillance des eaux souterraines

Bil Ta Garbi met en place un programme de surveillance des eaux souterraines à partir de son réseau de trois piézomètres, implantés comme indiqué en annexe du présent arrêté.

En périodes de basses et de hautes eaux de la nappe phréatique et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- Niveau piézométrique,
- pH.

Article 4.4.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'Article 4.4.2. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Article 4.4.4. Analyse des résultats

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet des Pyrénées Atlantiques et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.4.5. Entretien des ouvrages

Les ouvrages de surveillance sont régulièrement entretenus de manière à protéger les eaux souterraines, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ou l'intrusion de produits à partir de la surface et du mélange éventuel des eaux issues de différents aquifères.

Article 4.4.6. Surveillance des ouvrages

Les ouvrages utilisés pour la surveillance, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc.).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.4.7. Abandon des ouvrages

4.5.7.1. Ouvrage abandonné

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans une phase de travaux mais qui n'était pas destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite à des essais de pompage ou tout autre motif (ensablement, par exemple), l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

4.5.7.1. Comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les méthodes et techniques qui seront utilisées pour le comblement l'ouvrage.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées et lui communique, le cas échéant, les modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages autres que ceux visés à l'alinéa précédent, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité et les travaux de comblement réalisés. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE 5.- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7.- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet des Pyrénées Atlantiques et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m si sens unique et 6 m si double sens ou impasse ;
- zones de dégagement d'une largeur de 5 m pour permettre les croisements ;
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 90 kN par essieu ;
- pente inférieure à 15 %;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont

rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.3.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.3.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.3.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.3.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. À minima, des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.4. Consignes générales d'intervention

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

TITRE 8.- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Article 8.1.1. Durée de l'autorisation et capacités de l'installation de stockage

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 (dix) années à compter de la date de notification du présent arrêté, sur une superficie de 6 hectares.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La capacité maximale de stockage est de 400 000 m³, pour un volume annuel de déchets entreposés inférieur à 40 000 m³.

Article 8.1.2. Admission des déchets sur le site

La liste des déchets admissibles en centre de stockage de déchets inertes est définie dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. Il s'agit des déchets listés ci-après.

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets et matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout déchet inerte non visé par la liste ci-dessus devra subir une évaluation du potentiel polluant du déchet par un test de lixiviation avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, ne peuvent pas être admis.

Les déchets suivants sont interdits sur le centre de stockage et de valorisation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

En outre, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures, ne sont admis.

L'origine des déchets qui seront potentiellement admis sur le site et donc sur l'installation de stockage de déchets inertes correspond à la zone de compétence du Syndicat mixte Bil Ta Garbi et du syndicat Bizi Garbia.

Article 8.1.3. Conditions d'admission des déchets

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.1.4. Contrôle des déchets

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 8.1.5. Localisation de la zone de stockage

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 8.1.6. Aménagement du site

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage prévu dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.1.7. Réaménagement du site après exploitation

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage prévu dans le dossier d'enregistrement. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'aménagement ne comporte pas de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 8.1.8. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée, y compris lors du réaménagement du site.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES

Article 8.2.1. Station de transit de produits minéraux et de déchets inertes

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

Article 8.2.2. Installation de broyage – criblage

Les installations de broyage, concassage et criblage répondent aux exigences de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9.- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an par un organisme indépendant, des mesures de retombées atmosphériques en limite de propriété pour le paramètre « poussières totales » (solubles et insolubles), conformément à l'article 3.2.1. du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux de surface

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Enregistrement de la mesure
Eaux résiduelles vers le milieu récepteur	N° 1	
Débit	Trimestrielle	Oui
pH	Annuel	Oui
Matières en suspension (MEST)	Trimestrielle	Oui
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Oui

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement (en période de hautes et de basses eaux) ou quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable à partir des 3 ouvrages définis à l'Article 4.4.2.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant aménage un point de prélèvement en aval du rejet n°1 sur le ruisseau de Mentaberry à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Une mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole est réalisé à une fréquence annuelle.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

Un point « zéro » (IBGN et inventaire piscicole) est réalisé avant les travaux de décapage, de terrassement et d'aménagement du centre de stockage et de valorisation des déchets inertes.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 6.2. du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Fait à Pau, le 22 JAN. 2019

Le Préfet

Gilbert PAYET

**LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES
ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. MESURES COMPENSATOIRES.....	4
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	6
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.10. PUBLICITÉ.....	6
CHAPITRE 1.11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	6
CHAPITRE 1.12. NOTIFICATION.....	7
CHAPITRE 1.13. EXÉCUTION.....	7
TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2. ÉMISSIONS DANS L'AIR.....	10
TITRE 4. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION.....	13
CHAPITRE 4.4. EAUX SOUTERRAINES.....	15
TITRE 5. - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	19
TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.....	24
CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES.....	26
TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28

DREAL

64-2018-07-05-011

ISDI_BTG-2018-Rapport-IIC_VF-YB

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ANTENNE DE BAYONNE

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Référence Courrier : FD/CD/UD64B/18DP
SIIC n° : 31-2440

Bayonne, le 5 juillet 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Syndicat Bil Ta Garbi

Installation de stockage de déchets inertes

« La Croix des Bouquets » à Urrugne

Objet : Rapport inspection des installations classées
Dossier de demande d'enregistrement
Centre de stockage et de valorisation de déchets inertes
Syndicat Bil Ta Garbi sur le commune d'Urrugne

Par transmission du 9 janvier, le Syndicat Bil Ta Garbi a adressé au Préfet un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter un centre de tri, traitement par concassage, criblage des déchets valorisables, stockage des déchets ultimes inertes issus du BTP, au lieu-dit « La Croix des Bouquets » sur le territoire de la commune d'Urrugne. Les enjeux importants liés à l'implantation du site, on conduit le pétitionnaire à demander un basculement en procédure d'autorisation avec enquête publique, conformément à l'article R.512-46-9 du code de l'environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du projet, avant la mise à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 21 août au 20 septembre 2017. Dans son avis du 29 juin 2017, l'autorité environnementale a estimé que l'étude d'impact était claire et concise, complète et comportait toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

1.1. Historique

Créé le 23 août 2002, le Syndicat mixte regroupait jusqu'au 31 décembre 2016 douze structures de coopération intercommunales, une Communauté d'Agglomération et quatre communes : au total, 202 communes, situées dans la partie ouest du département des Pyrénées-Atlantiques, à savoir la majeure partie du pays basque et trois cantons béarnais (Sauveterre de Béarn, Salies de Béarn et Navarrenx) représentant une population totale de 264 717 habitants. Ces 17 collectivités ont conservé la compétence liée à la collecte des déchets et confient au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de traitement des déchets ménagers. Au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la Loi Notre et de la dissolution du Syndicat mixte Bizi Garbia, Bil Ta Garbi regroupe 2 EPCI : La Communauté d'Agglomération Pays Basque et la Communauté de communes Béarn des gaves, qui conservent la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, Bil Ta Garbi conservant la mission de traitement des déchets ménagers et assimilés sur ce nouveau territoire.

Le Syndicat mixte Bil Ta Garbi est compétent conformément à ses statuts pour :

- le traitement des déchets, en priorité les Ordures Ménagères avec la possibilité éventuelle de traiter d'autres types de déchets (déchets de soins hospitaliers, D.I.B...) si les équipements le permettent ;
- la mise en décharge des déchets ultimes ;
- les opérations de transfert et de transport ;
- les opérations de tri et de compostage ;

6, allées marines
64 100 BAYONNE
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax : 05 40 17 28 09

- les opérations de stockage
- le traitement des déchets inertes issus des professionnels du BTP, depuis le transfert des compétences des EPCI vers le Syndicat Bil Ta Garbi au 1^{er} janvier 2018.

Pour remplir ces fonctions, le syndicat dispose aujourd'hui d'équipements lui permettant d'organiser le regroupement et le transfert des déchets :

- 6 quais de transfert et centres de transfert ;
- 30 déchetteries maillant le territoire du Syndicat ;

Les opérations de traitement et de valorisation des déchets sont principalement réalisées quant à elles sur l'ISDND de Mendixka à Charritte de Bas et l'ISDND de Zaluaga Bi à Saint Pée sur Nivelle pour les encombrants non valorisables des déchetteries.

Depuis 2014 sont mises en service les installations de tri et de valorisation des ordures ménagères suivantes :

- Le pôle Canopia, situé à Bayonne, comprenant une unité de tri-méthanisation-compostage des ordures ménagères, un centre de tri des collectes sélectives ainsi qu'une plate-forme de regroupement des encombrants non valorisables collectés en déchetteries ;
- Le pôle Mendixka, situé à Charritte-de-Bas, comprenant une unité de tri-compostage des ordures ménagères résiduelles ainsi qu'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) destinée à stocker les déchets non valorisables issus de l'unité de tri-compostage ainsi que les déchets encombrants non valorisables issus des déchetteries.

1.2. Demandeur

Dénomination sociale : Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés Bil Ta Garbi

Siège social : 7 Rue Joseph Latxague, 64 100 Bayonne

Téléphone : 05.59.44.26.44

Télécopieur : 05.59.44.26.45

Forme juridique : Établissement public de coopération intercommunale

Numéro SIRET : 256 404 641 000 35

Le responsable statutaire ayant qualité pour engager le Syndicat Mixte BIL TA GARBI est madame Martine BISAUTA, présidente du syndicat.

1.3. Capacités techniques et financières

Le syndicat emploie environ 90 agents permanents en 2016, réparties comme suit :

- 1 directeur ;
- Un pôle logistique de 18 personnes ;
- Un réseau d'ambassadeurs du tri de 16 personnes ;
- Un pôle Maintenance de 9 personnes ;
- Le pôle de traitement (UVO et ISDND) de Mendixka composé de 6 personnes ;
- Le pôle de Canopia (Centre de tri, plate-forme de regroupement et atelier PL) composé de 30 personnes ;
- Les services support (service administratif, communication, prévention, QSE, etc.) composés de 9 personnes.

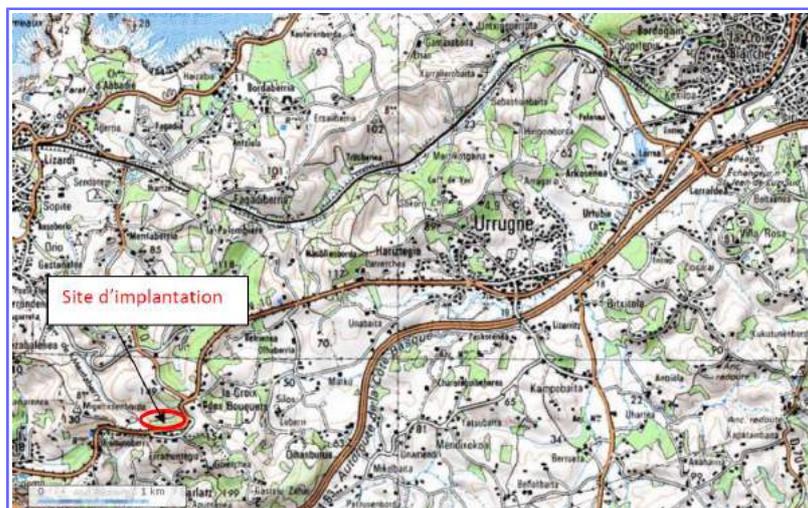
Le budget global du syndicat prévisionnel pour 2017 est de 29 681 k€, soit :

- en fonctionnement : 24 735 000 € ;
- en investissement : 4 946 000 €.

Le syndicat dispose des capacités nécessaires pour mener le projet à bien.

1.4. Localisation du projet

Le centre de tri, traitement, et stockage de déchets inertes se situera sur la commune d'Urrugne à environ 3,5 km au sud-ouest du centre bourg au lieu-dit « La Croix des Bouquets ». Le centre sera implanté dans un vallon longé sur ses limites Est et Sud par la RD 810.



1.5. Situation cadastrale

Le projet de centre de stockage s'étend sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelles	Propriétaires
BY	10	Commune d'Urrugne
	11	
	12	
	204	
	6	
	13	
	15 (a et b)	
	227	
	229	
	237	
	203	
	14	
162		

Le réaménagement de l'exutoire à l'ouest du projet se situe entre les parcelles BZ 70 et BZ 71.

1.6. Nature du projet

Le syndicat Bil Ta Garbi souhaite exploiter au lieu-dit de la « Croix Bouquet », sur la commune d'Urrugne, un centre de stockage et de valorisation des déchets inertes (broyage, concassage, criblage).

La durée totale d'exploitation a été évaluée, pour un gisement moyen de 40 000 m³ par an de déchets inertes, à 10 années. La surface totale de stockage prévue est de 6 hectares.

Le projet comporte :

- une zone d'accueil ;
- une aire de déchargement et de valorisation des déchets (broyage, concassage), stabilisée évoluant avec l'avancement de l'exploitation du site ;
- une zone de stockage qui correspond à une dépression naturelle des terrains, d'une surface totale de 6 hectares.

La zone d'accueil comporte :

- les locaux d'exploitation du gestionnaire du site ;
- la zone de pesée ;
- l'aire de lavage (L'aire de lavage est réservée aux véhicules entrants. En moyenne 25 camions seront admis par jour mais tous ne nécessiteront pas de lavage) ;
- la zone de retournement ;
- l'aire de tri (L'aire de tri sera constituée de trois bennes réservées au stockage d'éléments facilement extractibles et pour partie recyclables tels que plâtre, palettes bois, cartons, ferrailles) ;
- le parking.

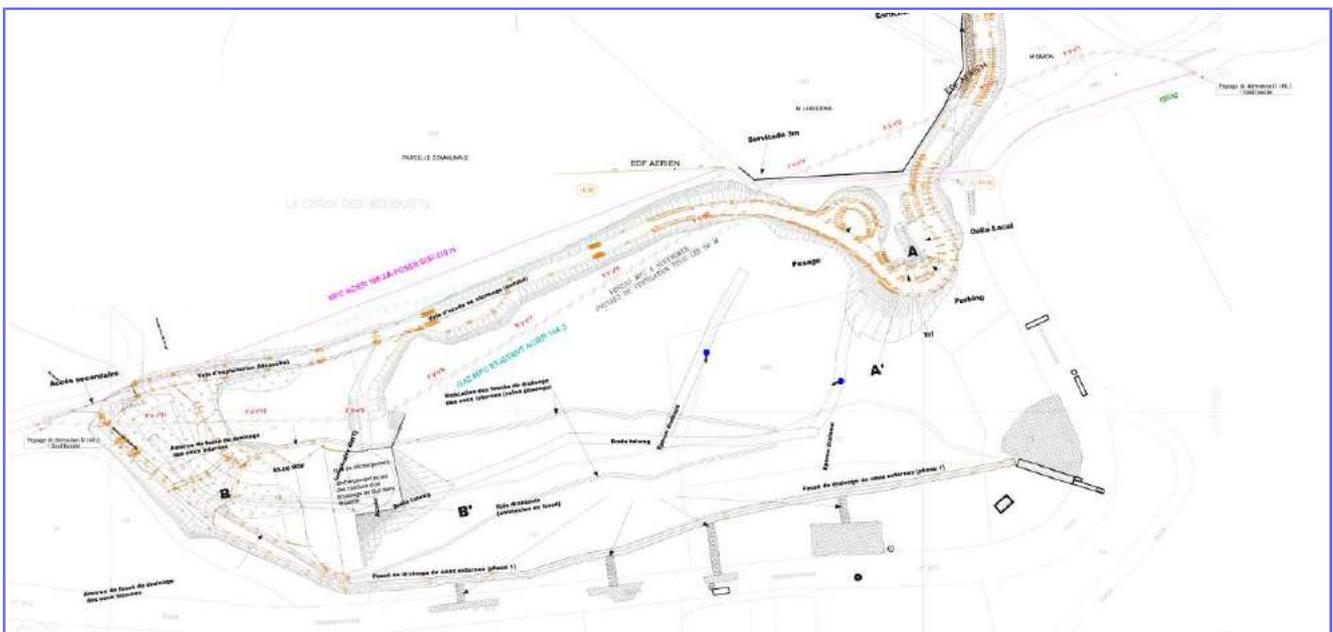
La zone de pesée avec le pont bascule sera située sur la voirie à proximité du local d'exploitation.

Les véhicules d'apports des déchets, d'évacuation des résidus et d'exploitation passeront sur le pont bascule pour une pesée en entrée et en sortie du site.

Le projet prévoit également la mise en place d'une valorisation des gravats de démolition par broyage, concassage et criblage pour générer un grave non-traité recyclé.

Ce broyage/concassage sera effectué sur la zone en cours d'exploitation sur les matériaux favorables : gravats uniquement, pas d'utilisation des déblais de terrassement ni résidus de curage de fossés. Cette zone évoluera donc avec le phasage d'exploitation.

Ces opérations seront réalisées par un broyeur et un cribleur mobiles de manière occasionnelle. Cette activité implique une rigueur dans le mode d'exploitation en sélectionnant les matériaux selon leur nature et en différenciant les zones de stockage des matériaux valorisables de ceux à stocker uniquement. Le broyeur fonctionnera en moyenne 1 jour par mois.



2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Cette activité est soumise à la réglementation des Installations Classées sous le régime de l'enregistrement. En effet le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature ICPE suivante :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes ;
- 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200kW.

Rubrique	Description	Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	40 000m3/an 72 000 tonnes/an Capacité totale : 400 000m3 Durée d'exploitation : 10ans	E
2515-1b	1° Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E).	Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 10 000 m ² .	Plate-forme de broyage mobile et export des broyats régulièrement	NC
4734	Produits pétroliers et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2° Pour les autres stockages étant inférieure à 50 tonnes au total.	Stockage en cuve aérienne de 1,2 t	NC

E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

Le rayon d'affichage dans le cadre de l'enquête publique sera d'éventuellement 2 km dans le cadre du basculement de la procédure en autorisation.

Il est à noter que le projet n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

3. CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

3.1. Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Rubrique 2515)

Le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas mis en évidence de non-conformité des installations du centre de stockage et de valorisation de déchets inertes.

3.2. Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (Rubrique 2760)

Le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a mis en évidence une non-conformité à l'article 4 dudit arrêté, concernant l'implantation du site sur un cours d'eau. Afin que le projet réponde aux exigences de l'arrêté ministériel, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été déposée pour le busage du cours d'eau sur environ 400 mètres.

4. AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

4.1. Enjeux liés aux milieux aquatiques

Ces enjeux sont pris en compte par la réglementation et par la procédure ICPE. Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la loi sur l'eau, mais ne fera pas l'objet d'une procédure spécifique à cet égard.

Rubrique	Description	Projet	Régime concerné
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais ou épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique	Busage du cours d'eau	Autorisation
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	Busage du cours d'eau sur environ 400m	Autorisation
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochets : 1° Destructures de plus de 200m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Pas d'enjeux relevés par l'étude faune flore au niveau du ruisseau.	Non concerné
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D°)	Busage du cours d'eau sur environ 400 m	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 8ha Bassin versant intercepté égal à la superficie du projet	Déclaration

4.2. Défrichement

La surface à défricher est de 1,3 ha mais la surface du massif boisé, même s'il est diffus, est supérieure à 2 ha. À ce titre, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défricher conformément à l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 09 novembre 2005, relatif aux conditions d'exonération de la demande d'autorisation de défrichement.

La demande d'autorisation a été déposée le 7 avril 2017.

4.3. Espèces protégées

L'étude faune flore présentée au sein de l'étude d'impact fait état de la présence d'espèces protégées nécessitant la réalisation d'une demande dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées pour une présentation au Conseil National de la Protection de la Nature.

Un dossier spécifique a été déposé le 16 mai 2017. Ce dossier, traité en parallèle de la procédure ICPE, a donné lieu à un avis du Conseil National de la Protection de la Nature le 9 février 2018.

4.4. Urbanisme

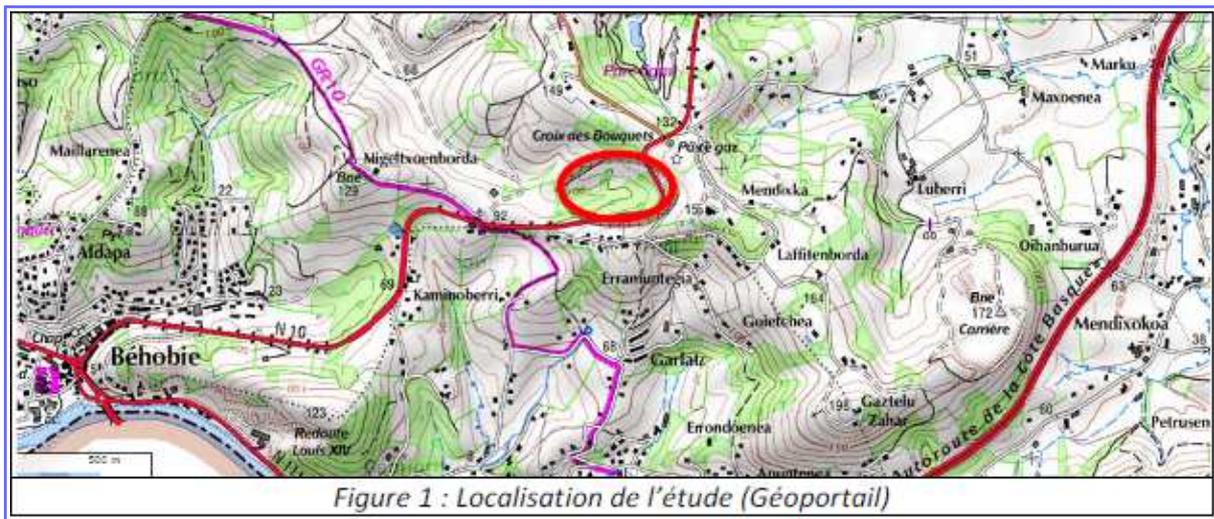
Pour la réalisation de l'aire de lavage et de pesage, le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire.

5. ÉTUDE D'IMPACTS

5.1. Principaux enjeux environnementaux du projet

5.1.1. Localisation du projet

Le projet de centre de stockage se trouve au droit du vallon dit de « La Croix des Bouquets ». Ce site se trouve le long de la RN 10, entre le centre-ville d'Urrugne et Béhobie.



Ce vallon, est creusé par un talweg recevant, en partie basse, un cours d'eau orienté Est/Ouest. Ce cours d'eau passe sous la RN10 en limite Est de la parcelle et reçoit les eaux provenant de 2 sources en partie Nord de la parcelle, localisées à mi-pente.

Le site est bordé, à l'Est et au Sud par la RN10, dont le remblai a été plusieurs fois, conforté par des apports d'enrochements, à l'angle Sud/Est. Le talus de la RN10 apparaît en effet instable et nécessite des confortements fréquents. Cette instabilité semble due en partie à la pente importante du remblai et à la présence du cours d'eau qui érode sa base.

Enfin, on pourra noter le boisement important de la parcelle en point bas et jusqu'à mi-pente environ, sur une surface bordant le ruisseau principal et ces affluents.



5.1.2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

a) Milieu Physique

Climat

Le climat est de type océanique tempéré sous influence côtière et montagnarde au Sud. Le climat reflète une relative douceur couplée à de fortes précipitations parfois brutales.

Contexte topographique

Le projet se situe à une altitude moyenne de 115mNGF. Le projet se situe sur une zone présentant un relief marqué, en fond de talweg.

Contexte géologique

Le centre de stockage se situe dans la zone de Flysch et comporte, à l'affleurement, des terrains créacés essentiellement accompagnés de quelques formations quaternaires alluviales et colluvionnaires. Les flyschs sont caractérisés par une alternance rythmique de calcaires massifs en dalle, de marnes plus ou moins foliées et schisteuses et de micro-brèches ou micro-poudingues. Les passées calcaires peuvent présenter des lits de silex noirs apparentes au chaille (silex sans gangue blanche) et des filons gréseux plus ou moins altérés.

Contexte hydrogéologique

L'ensemble des observations hydrogéologiques ont mis en évidence des circulations d'eau collinaires provenant du Nord/Est et descendant vers le Sud/Ouest, en partie Nord/Est des circulations d'eau se trouvant autour de 5 à 6 mètres en dessous du terrain naturel et en partie Sud/Est, des circulations d'eau se trouvant à environ 1 à 2 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel actuel. Au Sud/Est du terrain, on observe une zone humide, récoltant les eaux de ruissellement collinaires et du ruisseau principal. In situ, la perméabilité des terrains a été étudiée par des essais d'infiltration. Les résultats attestent d'une perméabilité très faible, au sein de terrain argileux plastiques et ponctuellement limoneux en tête.

Alimentation en eau potable

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captages d'eaux.

Contexte hydrologique

La commune d'Urrugne appartient à la zone côtière du pays basque caractérisée par un relief de piémont Pyrénéen très vallonné avec des reliefs peu élevés à pentes modérées. Un réseau très dense de ruisseaux et de sources draine les coteaux et alimente des ruisseaux qui coulent dans les vallées.

Le site, d'une superficie de 6 ha, est implanté en tête du vallon du Mentaberry, qui se jette dans l'Océan Atlantique, à 4 km en aval, au niveau du centre de vacances SNCF, sur la Corniche Basque. Il est situé précisément dans le vallon dit de la « Croix des Bouquets ». Ce vallon est creusé par un talweg recevant, en partie basse, des résurgences.

Le ruisseau dit de la « Croix des Bouquets » présente une orientation est/ouest. Il s'agit d'un ruisseau temporaire. La largeur moyenne de son lit mineur est de 0.70 m, la profondeur moyenne de 0.15m pour un débit calculé de 30 litres/seconde.

La granulométrie du substrat est composée essentiellement de graviers et petits galets. Ce type d'habitat présente un intérêt pour le maintien et le développement de la macrofaune benthique qui constitue la principale source de nourriture des poissons.

Le ruisseau de la Croix des Bouquets n'est pas répertorié en tant que masse d'eau et présente donc pas d'objectif de qualité.

Aucun inventaire piscicole n'a été mené sur ce cours d'eau, car ce dernier étant temporaire il n'est pas propice à la vie piscicole.

La commune d'Urrugne est soumise au risque inondation par crue rapide, ruissellement urbain et submersion marine. La topographie locale, marquée par de fortes pentes, un sol très peu perméable, associés à des événements pluvieux violents comme la commune en a connu au cours de la dernière décennie, peuvent expliquer

les risques d'inondation ou de submersion temporaire sur la commune. La commune ne dispose pas à ce jour de Plan de Prévention du Risque inondation. Il est à noter que le site est concerné par une sensibilité très faible à la remontée de nappe.

Qualité de l'air et pollution

Concernant le secteur d'étude, étant localisé en milieu rural, les concentrations en polluants atmosphériques d'origine anthropique sont plus faibles qu'en milieu urbain. Toutefois, la présence de la départementale 810 et de l'autoroute A63 à 1 km au sud du site peuvent entraîner une dégradation de la qualité d'air.

Le projet concernant la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes, la problématique « odeurs » est sans enjeu dans le cadre du projet.

b) Bruits

L'environnement acoustique est marqué par le bruit de la circulation automobile sur la route nationale à fort trafic, mais aussi par celle plus ponctuelle des autres petites routes et chemins. Les oiseaux et le léger vent dans la végétation (feuilles mortes au sol notamment) participent également au bruit ambiant ainsi que les chants d'oiseaux.

Aucun dépassement des limites réglementaires admissibles en limite de propriété et au droit des 4 zones à émergence réglementée les plus proches du projet d'Urrugne n'a été constaté.

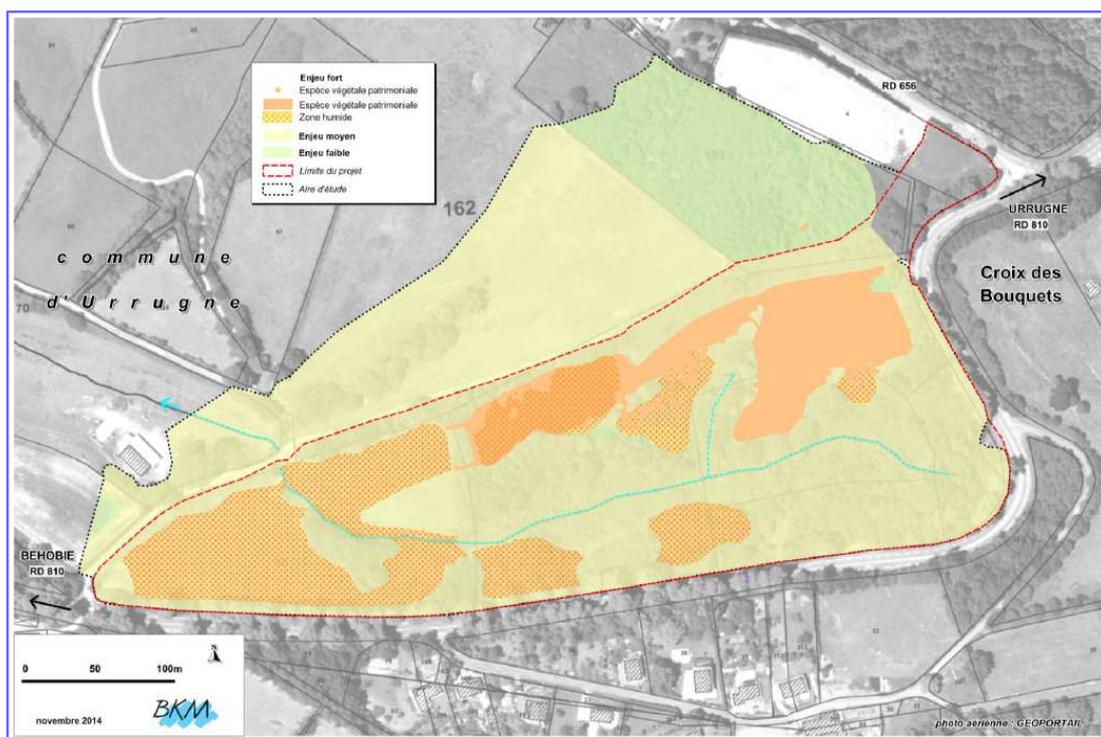
c) Environnement naturel

Une étude faune flore a été réalisée. Les expertises de terrain pour la réalisation des études habitats et flore ont été réalisées sur une période d'un an entre novembre 2013 et septembre 2014. Les passages sur le terrain pour la thématique habitats / flore ont été effectués le 13 novembre 2013, les 23 avril, 15 mai, 26 juin, 11 et 18 septembre et 18 novembre 2014.

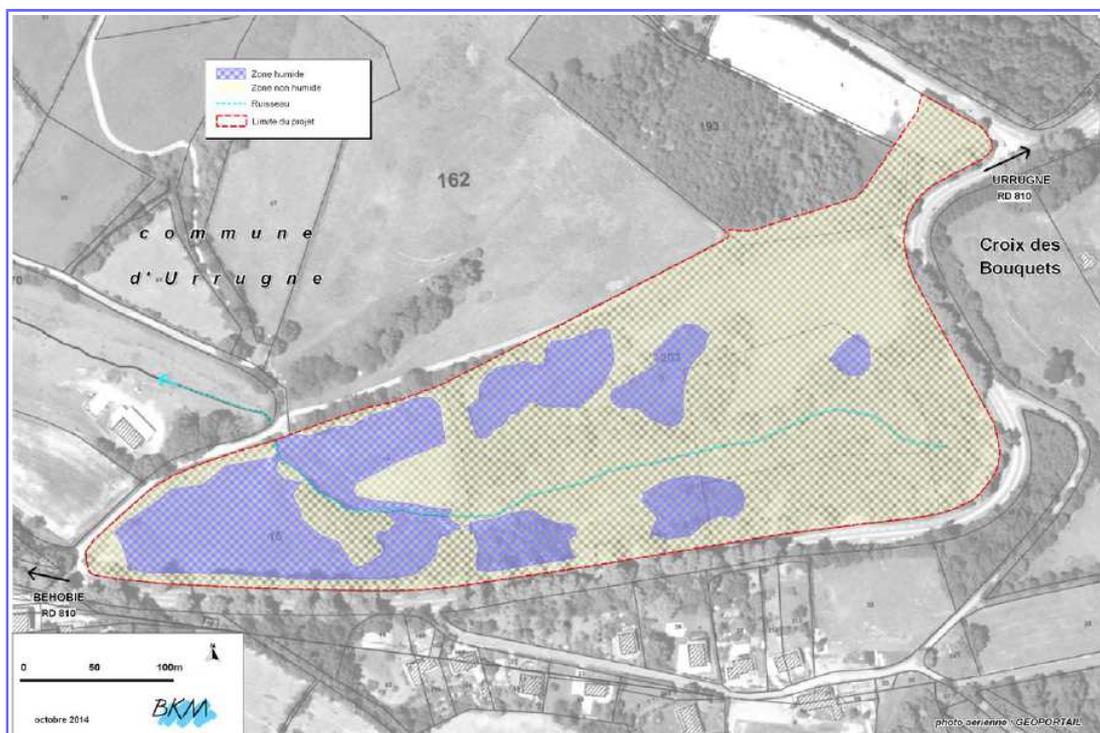
Plusieurs entités écologiques à valeur patrimoniale notable ont été mises en évidence au sein de l'aire d'étude :

- Entités d'intérêt fort :
 - Les stations de Grémil à rameaux étalés, espèce végétale protégée au niveau national et rare en Aquitaine ;
 - Le secteur de présence du Colchique d'automne, espèce végétale protégée au niveau régional et rare en Aquitaine ;
 - Les zones humides, qui concernent les secteurs de prairie humides et mésohygrophiles et les landes à Fougère aigle et Molinie ou mésohygrophiles. Ces zones humides jouent un rôle de stockage des eaux de ruissellement avant restitution progressive vers l'aval.
- Entités d'intérêt moyen :
 - Plusieurs habitats naturels : les prairies humides eutrophes, les landes, le boisement de Chêne pédonculé, la frênaie, les boisements de robiniers à sous-bois diversifié et les saulaies riveraines de fossés profonds ;
 - Les stations de la Gentiane des marais, assez rare en Aquitaine et du Serapias à langue, espèce végétale quasi-menacée en France ;
 - Les haies arbustives et buissonneuses situées en limite nord du projet, du fait de leur rôle de corridor écologique entre les boisements situés de part et d'autre du site du projet ;
 - Les lisières, du fait de la reproduction possible des reptiles ;
 - Les boisements, du fait qu'ils représentent un habitat de reproduction pour le Lucane cerf-volant, le Pouillot ibérique et peuvent abriter des gîtes favorables pour les chiroptères ;
 - Les milieux ouverts, habitats terrestres de l'Alyte accoucheur.

Il apparaît que plusieurs milieux répartis sur l'ensemble de l'aire d'étude présentent des enjeux écologiques forts ou moyens. Ces milieux doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de maintenir leurs différents intérêts faunistiques et fonctionnels identifiés sur le terrain.



Le site a fait l'objet d'une étude de caractérisation afin de déterminer la présence de zones humides. Cette étude s'est basée sur la présence de la végétation et la réalisation de sondages pédologiques conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 de délimitation des zones humides. Les conclusions de cette étude montrent que les secteurs à considérer comme des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié représentent une surface de 2,37 ha sur une superficie globale du projet de 8,47 ha, ce qui représente une proportion de 28 % du site.



d) Paysages et patrimoine culturel

Le projet se situe au sein d'une unité paysagère de collines. Cet espace de taille moyenne, à la topographie complexe, ne forme pas à proprement parler une unité paysagère tant il est compartimenté par les différentes lignes de crête qui le parcourent, mais plutôt un ensemble aux caractéristiques visuelles similaires.

Ces collines marquées et rapprochées, rappellent les paysages que l'on rencontre dans le Pays Basque intérieur :

- Habitat dispersé, mais qui a tendance à se développer, notamment vers Mentaberria et Erreka, sans toutefois, comme en beaucoup d'endroit coloniser les crêtes ;
- Prédominance d'une occupation agricole et d'espaces naturels : prairies sur les sommets et les pentes les plus favorables, parfois maïs, puis landes à fougères ou « touyas » sur les pentes, fond de thalwegs boisés.

Toutefois, une différence doit être notée dans cet ensemble :

- Au Nord de la RN 10, on a affaire à cet ensemble compartimenté, découpé par un système de crêtes rayonnantes en une succession de petits vallons formant des espaces visuels dont le confinement est encore renforcé par un couvert boisé assez important ;
- Au Sud de la RN 10, au contraire, la topographie organisée autour d'une seule ligne de crête relativement vigoureuse, crée un paysage beaucoup plus ouvert, surplombant le bassin central. La transition avec celui-ci se fait au Sud par un versant abrupt d'une puissance de l'ordre de 100 m constituant un point d'appel visuel que vient renforcer une carrière qui l'entaille progressivement.

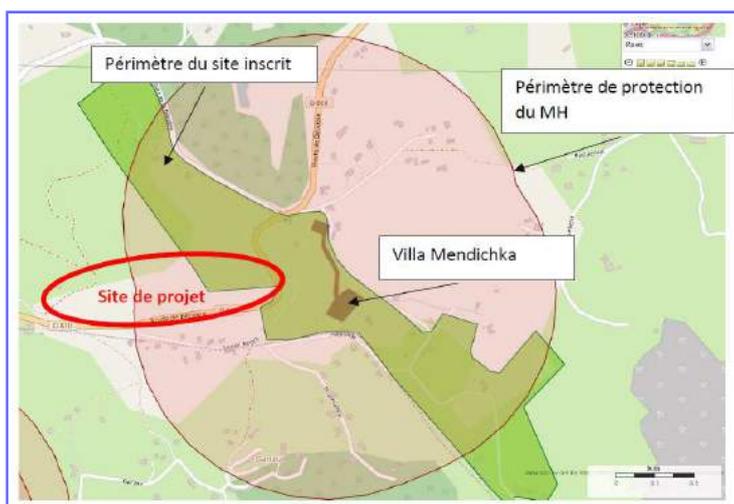
Le site de projet se situe dans une surface essentiellement agricole, interrompue par des espaces naturels importants. La zone est actuellement occupée par des prairies et des zones boisées. La superficie boisée du site est estimée à 1,3 ha.

Le site se situe en contrebas de la RD 810 au sein d'un talweg. Des boisements longent la route et rendent la zone globalement peu visible. Les bassins à l'ouest du site seront visibles depuis le chemin de Miguelchoenborda. Un chemin de St Jacques de Compostelle longe le site au Nord, ce dernier sera visible depuis le chemin.

Le projet se situe au sein du site inscrit « Croix des Bouquets » d'une superficie de 33,12 ha. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions, sans avoir avisé l'administration de leur intention.

Les travaux liés à la mise en place de l'ISDI à l'origine de ce dossier sont soumis à un avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le projet se situe dans le périmètre de protection du Monument Historique « Villa Mendichka ».



e) Environnement humain

Il n'existe pas d'établissement recevant du public à proximité du site. L'ensemble de ces établissements est concentré dans le centre d'Urrugne, soit à plus de 3,5 km du site. Les habitations les plus proches du projet sont situées à 50m au Sud du site.

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes d'Urrugne est classée en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne approuvé le 12 février 2007. Le projet est compatible avec le PLU de la commune qui y a réservé un espace dédié à ce projet.

f) Environnement économique et industriel

Hormis l'ISDI, on recense sur la commune d'Urrugne quatre installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation la plus proche du site est la carrière SOBACA située à 1 km à l'est du projet.

La surface agricole utilisée sur la commune d'Urrugne est de l'ordre de 1 011 ha (données de 2010). L'agriculture représente 4.5 % de l'activité de la commune.

La commune s'étend sur 5 000 hectares, entre une corniche de hautes falaises sauvages donnant sur l'Océan Atlantique et la chaîne des Pyrénées, qui s'abaisse doucement depuis la Rhune (900m) vers Biriadou et la Bidassoa.

Urrugne présente un caractère rural fort malgré la proximité de la plage (Socoa) et de stations balnéaires importantes. Les traditions du Pays Basque y sont toujours très vivantes et préservées.

g) Risques naturels et technologiques

La commune d'Urrugne est concernée par les risques suivants :

- Séisme
- Inondation
- Mouvements de terrain
- Feu de forêt.

La commune d'Urrugne est soumise au risque de transport de matières dangereuses par la présence de la canalisation de gaz au niveau du site.

5.2. Analyse des impacts du projet sur l'environnement, mesures d'évitement de réduction et de compensation

Le choix du projet résulte de la conjonction d'un manque avéré de sites autorisés pour l'enfouissement de déchets inertes, en particulier sur le Pays Basque, de la non prise en compte dans les documents d'urbanisme de secteurs dédiés à ce type de site (le cas d'Urrugne demeurant une exception) et enfin de la volonté de la commune d'apporter une réponse locale à cette problématique, sans toutefois que ce site ait vocation à concentrer les déchets du Pays basque dont les besoins sont bien supérieurs à ses capacités. Le choix de ce site a été guidé par ces considérations et ces impératifs.

5.2.1. Généralités

Thématique	Incidences directes et indirectes	Caractérisation des impacts	Mesures associées	Impact résiduel notable	Mesures compensatoires
Climat	Émissions de gaz à effet de serre	Impact négatif faible	/	Impact négatif faible	/
Eaux souterraines	Infiltration des eaux potentiellement polluées vers les nappes sous-jacentes	Impact négatif faible du fait du contexte géologique et hydrogéologique favorable et de la nature des déchets	Contrôles des déchets	Impact négatif négligeable	Suivi de la qualité des eaux souterraines

Thématique	Incidences directes et indirectes	Caractérisation des impacts	Mesures associées	Impact résiduel notable	Mesures compensatoires
Eaux de surface (Quantitatif)	Augmentation des vitesses et des débits des eaux de ruissellement Busage du ruisseau de la Croix des Bouquets	Impact négatif fort	Application stricte des mesures réglementaires : – mise en place de bassins de stockage – limitation des débits en sortie de bassin	Impact négatif faible	/
Eaux de surface (Qualitatif)	Mise en suspension de particules Pollution chronique aux hydrocarbures	Impact négatif fort	– mise en place de bassins de décantation – mise en place de séparateur hydrocarbure au niveau de l'aire de lavage	Impact négatif faible	Suivi de la qualité des eaux en amont et en aval du site de stockage.
Faune/Flore	Emprise sur les habitats patrimoniaux Emprise sur les habitats de repos, d'alimentation et de reproduction Risque de destruction d'espèces Dérangement de la faune	Impact négatif négligeable à fort en fonction de l'espèce concernée	Période de travaux en dehors des périodes sensibles (E) Protection des arbres hôtes de coléoptères (E) Repérage et balisage de la zone chantier et des pistes d'accès (E) Installation de grillage spécifique pour les amphibiens (R) Suivi du chantier (R)	Impact négatif négligeable à fort en fonction de l'espèce concernée	Gestion d'habitats humides Création de mares Pose de gîtes artificiels Élaboration d'un plan de gestion écologique
Paysage	Modification de la topographie du secteur par la création d'un dôme Perception du site depuis la RD 810	Impact négatif fort	Conservation de boisements écran (E) Réaménagement du site au fur et à mesure de l'exploitation (R) Remise en état du site après exploitation avec végétalisation du dôme (R)	Impact négatif faible	Entretien des aménagements paysagers
Qualité de l'air Poussières	Gene sur site pour la circulation Dégradation de la qualité de l'air	Impact négatif moyen	Arrosage des pistes par temps sec (R)	Impact négatif faible	
Agriculture	Aucune destruction d'espaces agricoles	Impact négatif négligeable	/	Impact négatif négligeable	/
Patrimoine Archéologie	Visibilité du site au sein du site inscrit et du périmètre de protection de la Villa Mendichka	Moyen	Réaménagement du site après exploitation en dôme planté.	Faible	/
Défrichement	Risque de déracinement et de renversement des arbres laissés en place Perte d'habitat	Impact négatif fort	/	Impact négatif fort	Mise en place de boisements compensateurs
Trafic	Nuisances sonores Augmentation du trafic de poids lourds	Impact négatif moyen	Apport des déchets en période diurne (R) Pas d'usage du klaxon (R) Respect des limitations (R)	Impact négatif faible	/
Bruits Vibrations	Gêne pour le voisinage Gêne pour les salariés	Impact négatif fort	Utilisation limitée dans le temps du broyeur (R) Activité du site uniquement en période diurne (R)	Impact négatif faible dès lors que les émergences limites seront respectées	Réalisation de mesures pour vérifier la conformité des installations en limite de propriété et en zone à émergence réglementée
Odeurs	Aucune odeur liée au projet.	Impact négatif négligeable	/	Impact négatif négligeable	/
Emissions lumineuses	Gêne du voisinage	Impact négatif faible	/	Impact négatif faible	/
Sécurité	Sécurité du personnel Risque d'intrusion	Impact négatif faible	Formation du personnel Site clôturé	Impact négatif faible	/
Santé	Risque sanitaire sur les populations riveraines	Impact négatif négligeable	/	Impact négatif négligeable	/

5.2.2. Points particuliers

a) Mesure de compensation liée au busage du ruisseau de La Croix des Bouquets et aux zones humides

Le projet prévoit le busage du ruisseau de la Croix des bouquets en tête de bassin versant.

Une compensation à ce busage a été prévue afin d'être conforme avec la disposition D22 du SDAGE qui identifie la nécessité de renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des chevelus hydrographiques. Pour ce faire, une participation à une action en faveur de la restauration de la continuité écologique a été envisagée.

Suite à la consultation de la mairie d'Urrugne et de l'agglomération Sud Pays Basque, il a été identifié un seuil sur la commune d'Urrugne engendrant une rupture de la continuité écologique. La proposition du pétitionnaire se base sur un compte rendu de réunion de l'agence de l'eau effectué le 9 octobre 2015 présentant des problèmes de continuités écologiques sur les rivières de l'Agglomération Sud Pays Basque. Le site choisi pour la compensation fait état de la présence d'un ancien vivier à civelles présent sur l'Arrolako erreka.

Des précisions portant sur la nature, le portage et la pérennité des mesures de compensation ont été présentées par le pétitionnaire et reprises dans le projet de prescriptions.

Sur le volet « zones humides » des mesures compensatoires ont été proposées ; elles portent sur des zones humides dégradées ou très dégradées situées au niveau du col d'Ibardin pour une surface de compensation de 3,55 ha. Pour ces sites, des mesures de gestion seront mises en place pour améliorer leur état de conservation sur une durée au moins égale à l'exploitation du centre de stockage.

Des précisions concernant la localisation des parcelles en compensation, la nature, le portage et la pérennité des mesures de compensation ont été présentées par le pétitionnaire. Un plan de gestion des mesures de compensation est demandé dans le projet de prescriptions.

Enfin, les mesures permettant la maîtrise des impacts en phase chantiers devront être précisées sans pour autant requérir un complément de dossier préalable à l'enquête publique.

b) Impacts sur les réseaux secs

Le projet va entraîner le déplacement de la canalisation de réseau gaz qui alimente une grande partie de la Côte Basque. Cette opération de dévoiement de la canalisation sur une longueur de 610 mètres a fait l'objet d'une convention entre GRDF et Bil Ta Garbi.

c) Impacts sur les espèces protégées

Le projet entraînant un impact sur des habitats ou espèces protégées, le projet a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation.



d) Mesures compensatoires pour les espaces forestiers

Le coefficient multiplicateur pour le défrichement a été fixé par la DDTM à 3 au regard des fonctions de production et de protection du boisement. Ainsi, le projet nécessite la compensation de $3 \times 1,3 = 3,9$ ha de boisements.

La commune d'Urrugne propose dans le cadre de son régime forestier la plantation d'arbres par les enfants pour compenser la perte forestière liée au projet. Les zones de reboisements ont été identifiées avec l'ONF.

Il est prévu la plantation de Chênes tauzin, Chênes céciles, et hêtres (suivant l'altitude). Le bois de bourrage envisagé est composé de bouleaux et noisetiers. Pour le maintien du bétail et du gibier, la plantation de châtaignier marigould est prévue.

Les plants qui seront utilisés proviennent des pépinières de l'ONF et de l'INRA pour les châtaigniers.

La surface de plantation prévue est de 18 ha. Les plantations sont prévues de 2017 à 2020.

5.3. Effets sur la santé

La seule source considérée dans l'étude est représentée par la plate-forme de concassage (broyage des déchets inertes) en considérant les rejets de poussières comme une source diffuse.

La valeur toxicologique de référence retenue pour les poussières PM10 est de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (OMS) pour des effets à seuil par inhalation.

Le périmètre d'étude a été restreint aux populations les plus proches du site et de leur position par rapport au site et aux vents dominants. Le vecteur d'exposition privilégié est l'air (voies respiratoires) pour les populations des habitations les plus proches du site (50 mètres).

Cette logique permet de calculer le risque au niveau des habitations les plus proches du site, l'absence de risque pour ces populations, proches du site et sous vents dominants, permettant de conclure que les populations situées au-delà de ce rayon ne présentent aucun risque.

L'application de la méthodologie retenue donne les concentrations maximales de $4,65 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à 50 m du site, au niveau des habitations les plus proches.

Le ratio de danger calculé est inférieur à 1 ($2,32 \times 10^{-8}$). L'exposition de la population riveraine aux émissions diffuses de poussières du site de la Croix des Bouquets n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine.

Le calcul du risque sanitaire, volontairement majorant, aboutit à un risque négligeable pour les populations riveraines du site. Toutefois, un suivi des émissions de poussières avec notamment des essais sur plaques seront réalisés.

5.4. Evaluation globale du coût des mesures

Le coût global des mesures environnementales, qui comprend notamment les aménagements pour la protection des eaux de surface, les aménagements de la couverture du centre de stockage et les mesures réductrices et compensatoires pour la faune et la flore et leur suivi dans le temps ont été évaluées à 539 550,00 euros.

5.5. Effets cumulés

Sur la commune d'Urrugne les projets recensés ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale concerne :

- des projets de décisions au cas par cas d'infrastructures de transports n'aboutissant pas à une étude d'impact ;
- des avis sur des plans et programmes.

Les effets cumulés avec les autres projets du Syndicat ayant fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées seront regardés dans le cadre du dossier présenté au CNPN.

5.6. Compatibilité avec les plans et programmes

5.6.1. Plan Local d'Urbanisme

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes d'Urrugne est classée en zone Nd du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne approuvé le 12 février 2007. La zone Nd recouvre les emprises de la déchetterie, de l'aire de compostage de déchets verts et la station d'épuration au lieu dit « Labourenia » et le futur centre de stockage de déchets inertes, objet du présent projet, sur une superficie d'environ 6 hectares. Un emplacement réservé est dédié à ce centre sur le PLU.

5.6.2. SDAGE – SAGE « Côtiers Basques » – PGRI Adour Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été approuvé en décembre 2015.

La disposition D22 du SDAGE identifie la nécessité de renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et chevelus hydrographiques. À ce titre, le projet prévoit la compensation du busage du ruisseau de la Croix des bouquets mis en place dans le cadre du projet par la participation à une action permettant la restauration de la continuité écologique.

Le site de la Croix des Bouquets sera aménagé de manière à respecter les préconisations générales du SDAGE Adour-Garonne. Aucun pompage, ni rejet n'est réalisé dans les nappes souterraines. Un contrôle systématique de la qualité des eaux rejetées au réseau hydrographique est actuellement en vigueur sur le site et sera maintenu dans le cadre du projet.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) d'Adour Garonne constitue le document de référence au niveau du bassin pour les 6 ans à venir et permet d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Le PGRI Adour Garonne 2016-2021 a été approuvé en décembre 2015.

La commune d'Urrugne ne fait pas partie des Territoires à Risque Important d'Inondation. Par ailleurs, la commune ne dispose pas à ce jour de PPRI.

Le projet de création du centre de stockage de déchets inertes prend en compte le risque inondation avec notamment la réalisation d'un bassin de rétention des eaux du site. Une notice hydraulique a également été réalisée afin de vérifier l'impact du site sur le risque inondation à l'aval.

Le dossier mentionne que les effets du projet seront forts sur les écoulements du fait de l'augmentation des débits de ruissellement. La mesure de réduction envisagée consiste à réaliser un bassin de stockage des eaux pluviales. Cet ouvrage a été dimensionné, conformément aux exigences du PLU de la commune d'Urrugne, par la méthode des pluies pour une période de retour de 50 ans et un débit de fuite limité à 3 l/s/ha.

Dans l'attente de la validation du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, la méthodologie de dimensionnement des bassins de rétention basée sur une pluie de 88mm n'a pas été appliquée.

Le bassin de rétention du présent projet a été dimensionné suivant la méthode des volumes.

À noter que l'annexe sanitaire du PLU d'Urrugne ne fixe pas la méthode à employer pour le dimensionnement des bassins mais propose un exemple de dimensionnement réalisé à l'aide de la méthode des pluies (méthode des volumes).

Le projet est concerné par la règle n°5 du règlement du SAGE « Côtiers Basques » approuvé le 08 décembre 2015, portant sur l'anthropisation des berges. Les modifications du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours

d'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) peuvent être acceptées si elles revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L121-9 du code de l'urbanisme et l'article L.211-7 du code de l'environnement, en particulier les opérations d'amélioration hydraulique avec une volonté d'intégration environnementale (reméandrage ou recalibrage ou remise à ciel ouvert ou restauration de zone humide ou restauration de zone d'expansion des crues ou végétalisation des berges).

Les travaux de modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau doivent, ainsi, être motivés par des projets qui revêtent un intérêt général mais cet intérêt ne doit pas nécessairement être déclaré par un acte administratif.

Le projet revêt un caractère d'intérêt général de par l'urgence de la situation et le besoin identifié au sein du département. Il s'agit d'un projet qui rendra service à l'ensemble de la communauté puisqu'une utilisation collective de l'installation est prévue.

5.6.3. Plan d'élimination des déchets du BTP des Pyrénées-Atlantiques

Le projet de plan départemental de gestion des déchets du BTP des Pyrénées Atlantiques, fait état d'un taux d'équipement en centre de stockage pour gravats globalement insuffisant. Il identifie le besoin de créer des centres supplémentaires. Le projet de la Croix des Bouquets vient en substitution du site de Labourenia, fermé en 2013 par la commune.

Les centres de stockage des matériaux inertes sont de première importance étant donné qu'une grande partie des déchets de chantier est de type inerte. Il est fait état de nombreux sites de stockage non conformes. L'objectif de création de nouveaux centres de stockage est poursuivi afin d'obtenir une bonne couverture du département.

Par ailleurs, la valorisation des déchets inertes est également abordée dans le plan. Le pourcentage de matériaux recyclés après concassage est encore faible dans le département. Le recyclage des déchets inertes devra être progressivement mis en place. La loi de transition énergétique prévoit que 70 % des déchets du BTP devront être valorisés (et non enfouis) à l'horizon de 2020.

En cela, la création d'une installation de stockage de déchets inertes avec la mise en place d'une plate-forme de concassage/valorisation sur la commune d'Urrugne est compatible avec les objectifs du Plan d'élimination des déchets du BTP des Pyrénées Atlantiques et du projet de plan régional de gestion des déchets.

5.7. Justification du choix du projet

5.7.1. Plan Local d'Urbanisme

Le projet de la Croix des Bouquets est inscrit au sein du PLU depuis 2007, un emplacement réservé est dédié au projet.

Il s'agit d'un projet « historique » ayant entre autre intérêt de régler la problématique d'affaissement important de la RD 810 qui a déjà entraîné des dépenses très importantes par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

5.7.2. Besoin identifié

Comme vu précédemment, le Plan Départemental de gestion des déchets du BTP fait état d'un taux d'équipement en centre de stockage pour gravats insuffisant.

5.7.3. Pression locale et volonté communale

Le site de la Croix des Bouquets vient en remplacement du site de Labourenia fermé en 2013.

La mairie d'Urrugne fait part du nombre croissant de dépôts sauvages engendrés par le manque de solutions apportées aux entreprises notamment du BTP. Ce projet revêt donc un caractère d'urgence et d'intérêt général.

La commune d'Urrugne est favorable, motrice et même porteuse du projet qui permettra de subvenir au besoin fort du territoire.

5.7.4. Choix du site

Le choix du site s'est effectué sur la base des raisons énumérées auparavant. Il n'existe pas d'alternative à court terme à ce site, qui devra être complété par d'autres projets, car à lui seul il n'est pas suffisant.

5.8. Conditions de remise en état du site

L'avis du maire en tant que propriétaire et compétent en urbanisme sur la commune d'Urrugne est présenté en annexe à l'étude d'impacts.

L'usage futur du site sera un usage compatible avec le PLU et l'activité du site sur les années précédentes. Plusieurs usages sont à l'étude aujourd'hui à savoir l'utilisation des parcelles du site par un agriculteur dans un but agropastorale et la prévision d'une déchetterie sur la partie haute du site.

À la fin de l'exploitation, une couverture finale est mise en place sur le stockage de déchets inertes. Les caractéristiques de la couverture sont définies dans le dossier technique. Un engazonnement général du site sera réalisé de manière à stabiliser rapidement les talus en déblais.

Les infrastructures fixes (revêtements des aires et des voies, bâtiment d'accueil...) seront détruites ou laissées en l'état après avoir vérifié l'absence d'impact sur l'environnement. Les éventuelles cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées et nettoyées. Elles seront évacuées du site.

Après démantèlement des installations, le site sera réaménagé d'un point de vue paysager : les terrains seront engazonnés puis plantés d'espèces arbustives.

Les mesures prises afin d'assurer une bonne insertion paysagère du projet portent sur :

- l'intégration végétale du projet dans son environnement paysager ;
- la restitution d'une morphologie compatible avec la topographie et la géomorphologie des terrains alentours.

5.9. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'électricité est la principale source d'énergie utilisée sur le site. Les sources actuelles consommatrices d'énergie sont les suivantes :

- le matériel informatique du poste de contrôle et du pont bascule ;
- l'éclairage des voies d'accès, des bâtiments et du poste de contrôle ;
- le local gardien (éclairage, chauffage...).

Pour limiter la consommation d'électricité, l'éclairage ne sera allumé qu'en cas de nécessité.

Les principaux postes de consommation d'eau sont l'aire de lavage, les sanitaires, la douche et le lavabo du local gardien.

Les moyens mis en œuvre afin de limiter la consommation d'eau est la réutilisation des eaux du site pour l'arrosage des espaces verts.

Les moyens mis en œuvre sur le site pour limiter la consommation d'eau potable sont principalement les solutions hydro-économiques (boutons poussoirs temporisés pour les robinets, chasses d'eau double commande).

L'utilisation de pelles mécaniques et engins de broyage sur le site vont engendrer le stockage de petites quantités de GNR sur site. Le volume envisagé serait un cuve de 1 200 L double enveloppe et une installation de distribution de liquide inflammables présentant un débit équivalent de 0.2 m³/h.

6. RISQUES ACCIDENTELS

6.1. Sensibilité de l'environnement

La sensibilité du site est limitée :

- Implantation au lieu-dit la Croix des Bouquets, à l'écart des zones urbanisées (3,5 km du bourg d'Urrugne). Quelques habitations isolées sont situées entre 50 et 200 mètres du site ;

- Zone d'étude peu concernée par les aléas naturels ;
- Aucune installation industrielle de type SEVESO ne se trouve à proximité.

Le secteur d'étude présente une sensibilité liée aux phénomènes de glissement de terrain, deux événements ayant été recensés au lieu-dit La Croix des Bouquets. À noter que le projet implanté à proximité de la RD 810 va permettre de régler la problématique d'affaissement important de la route départementale.

6.2. Identification des dangers

Origine des dangers	Dangers, risques identifiés
Dangers d'origine externe liés à l'environnement naturel	Risque faible à modéré lié à la sismicité, aux mouvements de terrain d'origine naturelle, aux vents
	Risque faible d'incendie lié à un feu d'origine extérieur ou à un impact foudre
	Risque faible lié aux inondations compte tenu de la construction d'un bassin de rétention en aval
Dangers d'origine externe liés à l'homme	Risque négligeable lié à la circulation aérienne, à la circulation ferroviaire
	Risque faible lié à la circulation routière pour l'accès au site
	Risque faible lié à la malveillance
Dangers d'origine interne liés aux substances et produits	Risque négligeable d'incendie lié à la présence de déchets combustibles et inflammables
	Risque négligeable d'explosion
	Risque faible de pollution lié à l'utilisation et au stockage de produits dangereux pour l'environnement
Dangers d'origine interne liés aux installations et aux activités	Risque négligeable d'incendie lié au stockage des déchets
	Risque faible d'incendie des installations (bâtiment d'accueil)
	Risque faible d'incendie lié aux véhicules (accident/collision)
	Risque faible de tassement des terrains et du dépôt de déchets
	Risque faible d'accident lié au transport des déchets et aux véhicules
	Risque faible de pollution lié à l'aire de lavage

6.3. Analyse des risques

L'accidentologie des Installations de stockage de déchets est importante. L'exploitation de la base de données ARIA montre que les accidents recensés concernent essentiellement des installations de stockage de déchets recevant principalement des DIB et des déchets ménagers. Il s'agit majoritairement de cas d'incendie sur les zones de stockage.

De par leur nature, les déchets inertes ne brûlent pas. Ainsi les installations de stockage recevant ce type de déchets ne présentent pas de risque d'incendie sur la zone de stockage. De plus aucun accident n'est répertorié sur la base ARIA sur les dix dernières années avec les mots clés « déchets inertes ».

L'identification des risques présents sur le site de la Croix des Bouquets a conduit à retenir les risques suivants :

- Risque d'incendie : lié aux engins d'exploitation, à l'apport de déchets interdits ;
- Risque de pollution : lié aux engins en cas de fuite, à l'aire de lavage.

Le risque d'explosion n'a pas été retenu, il n'est donc pas présenté dans la suite de l'étude.

6.3.1. Événements redoutés

Après avoir identifié les dangers liés aux substances et produits ainsi qu'aux installations, l'étude met en évidence les risques au niveau du site par l'identification des événements redoutés.

N°	Événements	Causes	Conséquences
1	Pollution hydrocarbures	Accident Fuite d'un engin	Pollution du milieu (sol et eau)
2	Accident collision d'engin ou camions de transport de déchets	Défaillance humaine Défaillance mécanique	Dommages corporels Dommages matériels Déversement de déchets
3	Incendie bâtiment d'accueil	Source ignition Acte de malveillance Foudre	Incendie du bâtiment d'accueil
4	Effondrement du massif de déchets	Glissement de terrain	Dispersion des déchets

6.3.2. Cotation des événements redoutés

			Niveau d'occurrence				
			Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
			E	D	C	B	A
Niveau de gravité	Désastreux	5					
	Catastrophique	4					
	Important	3				4	
	Sérieux	2					
	Modéré	1				1, 2, 3	

	Zone de risque inacceptable		Zone de risque à surveiller		Zone de risque acceptable
--	-----------------------------	--	-----------------------------	--	---------------------------

Les événements redoutés sur le site se situent dans la zone de risque à surveiller. Des mesures de prévention et de protection doivent être mises en place.

6.3.3. Moyens de protection et de prévention envisagés

N°	Événements	Moyens de prévention	Moyens de protection
1	Pollution hydrocarbures	Consignes d'exploitation, procédure Maintenance préventive	Stockage sur rétention
2	Accident collision d'engin ou camions de transport de déchets	Formation de conducteur Maintenance préventive Signalisation Plan de circulation Aménagement des voies de circulation	
3	Incendie bâtiment d'accueil	Formation du personnel au risque incendie Procédure en cas d'urgence	Moyens de lutte incendie (extincteur) Moyens de sécurité pour éviter les actes de malveillance (clôture, alarme)
4	Effondrement du massif de déchets	Présence de masques drainants en contrebas de la RD 810 Épis drainants connectés aux masques drainants Mise en place d'éperons drainant au droit du site Compactage des déchets	

6.3.4. Cotation finale

			Niveau d'occurrence					
			Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant	
			E	D	C	B	A	
Niveau de gravité	Désastreux	5						
	Catastrophique	4						
	Important	3						
	Sérieux	2				4		
	Modéré	1		2	1, 3			

La cotation des événements redoutés montre que les risques identifiés sont acceptables aux vues des mesures de prévention et de protection existantes sur le site. Seul l'effondrement du massif de déchets est à surveiller. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une analyse spécifique.

6.3.5. Effets dominos

Il n'y a pas d'établissement industriel (seulement des exploitations agricoles et maisons) proche qui puisse présenter un risque d'interaction en cas d'incident ou d'accident sur le site. De même, aucun risque potentiel ou scénario envisageable sur le site n'aurait de conséquence significative sur les infrastructures accueillant des personnes de constitution fragile, puisqu'il n'y en a pas à proximité immédiate.

Aucun effet domino n'est à redouter sur le centre de stockage et de valorisation des déchets inertes d'Urrugne.

7. POINTS PARTICULIERS DE PROCÉDURE

7.1. Garanties financières

Conformément à la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets, l'entreposage de déchets inertes (gravats) n'est pas soumise à la constitution de garanties financières.

7.2. Consultations particulières

Le projet étant situé sur la commune d'Urrugne, couverte par le SAGE « Côtiers Basques », la compatibilité avec le schéma et les travaux envisagés sur le ruisseau de la Croix des Bouquets a fait l'objet d'une consultation de Commission locale de l'eau.

Cette commission, créée par le préfet, est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

8. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE – ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1. Les avis des services

En application de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement, les services déconcentrés de l'état et les services intéressés ont été consultés sur la demande d'autorisation déposée par Syndicat Bil Ta Garbi le 26 juillet 2017.

Conformément à l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Aménagement Urbanisme risques & Service Gestion et Police de l'eau), l'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'État-major de Soutien Défense, la Délégation

Militaire Départementale, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été consultés sur ce projet.

Service	Date avis	Remarques formulées	Suites
DRAC	1/9/2017	Pas de prescription d'archéologie préventive.	
DMD	5/9/2017	Pas d'observation sur le dossier.	
ARS	18/8/2017	Avis favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • intégration paysagère • drainage des eaux extérieures • contrôle des rejets en sortie du bassin de traitement • mesures acoustiques (broyage) 	Pris en compte dans le projet de prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 2.3. • Articles 4.3.3. et 4.3.4. • Article 4.3.12. • Chapitre 6.2. et Article 9.2.4.
EMSD	20/9/2017	Pas d'observation sur le dossier.	
DDTM/SAUR	16/8/2017	Projet compatible avec le PLU d'Urrugne approuvé le 12 février 2007. Projet non concerné par un PPRI.	
SIDPC	2/8/2017	Avis favorable.	
SDIS	21/8/2017	Accessibilité – Voie d'accès : <ul style="list-style-type: none"> • largeur bande de roulement > 6 m • force portante > 160 kgN • résistance au poinçonnement > 80 N/cm² • rayon intérieur des tournants R = 11 m • surlargeur extérieure S=15/R • pente < 15 % • hauteur libre > 3,5 m Étude de dangers : Ensemble des scénarii modélisés restent confinés dans les limites du site.	Pris en compte dans le projet de prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 7.4. • Article 7.2.1.
DDTM/SGP	16/10/2017	Milieux aquatiques : État initial et suivi <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire piscicole avant les travaux à 1 ou 2 km à l'aval du site (état initial) • IBGN, suivi des paramètres biologiques Mesure d'accompagnement : bassin de rétention et décanteur <ul style="list-style-type: none"> • bassin de rétention avec décanteur à l'amont • mise en place des équipements avant travaux de terrassement et protection du cours d'eau • concentration en MES en sortie du bassin < 25 mg/l • adaptation du bassin en cas de départs de MES ou de dépassement du seuil de 25 mg/l <ul style="list-style-type: none"> • capacité du bassin > 2 800 m³ pour répondre au schéma directeur d'eaux pluviales en cours d'élaboration Mesures compensatoires : Impacts résiduels zones humides et ruisseau <ul style="list-style-type: none"> • Arasement du seuil sur l'Arrolako erreka ou équivalent soumis à une procédure lois sur l'eau • plan de gestion des sites de compensation zones humides, validé par la DDTM • détermination des surfaces de compensation (localisation, n° des parcelles, type de zone humide, gain écologique, absence de financements publics) 	Pris en compte dans le projet de prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • Article 9.2.3. • Article 9.2.3. Pris en compte dans le projet de prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • Article 4.3.5. • Article 4.3.5. • Article 4.3.12. Non pris en compte dans le projet de prescriptions : la configuration et le dimensionnement du bassin sont prévus pour respecter le seuil de 25 mg/l en sortie. Non pris en compte dans le projet de prescriptions. Le bassin de rétention dimensionné suivant la méthode des volumes (conforme aux exigences du PLU d'Urrugne) : <ul style="list-style-type: none"> • débit de fuite limité à 3 l/s/ha ; • dimensionnement pour un événement pluvieux de période de retour 50 ans. Capacité du bassin = 1 634 m ³ Le projet n'entraîne pas d'aggravation du risque inondation à l'aval des installations. Pris en compte dans le projet de prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1.5. • Article 1.5.1. • Article 1.5.2. • Article 1.5.2.

8.2. Les avis des conseils municipaux

Dans sa délibération du 28 août 2017, le conseil municipal de la commune d'Urrugne a émis un favorable à l'unanimité, sans recommandation, sur le projet de centre de stockage et de valorisation de déchets inertes porté par le Syndicat Bil Ta Garbi.

Dans sa délibération du 29 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de Biriadou a émis un favorable, sans recommandation, sur le projet de centre de stockage et de valorisation de déchets inertes porté par le Syndicat Bil Ta Garbi.

Le conseil municipal d'Hendaye, également consulté, n'a pas émis d'avis dans les délais impartis. Conformément à l'article R.181-33 du code de l'environnement, son avis est réputé favorable.

8.3. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

8.3.1. L'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/0204 du 26 juillet 2017, l'enquête publique s'est déroulée en mairie d'Urrugne du 21 août au 20 septembre 2017 inclus. Un registre d'enquête publique a également été déposé en mairie d'Urrugne.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a enregistré 5 visites de particuliers qui ont donné lieu à 10 questions ou observations concernant la compatibilité du projet avec la « Loi Littoral », le trafic au raccordement entre le GR10 et la RD810, l'impact sur la canalisation de gaz de TIGF, impacts sur l'exploitation agricole, impacts de l'installation de concassage, contrôles de bruits des installations, trafic durant les périodes estivales, circulation des engins et des camions sur site et résorption des décharges sauvages.

Aucune observation par courrier ou messagerie n'a été enregistrée lors de l'enquête publique.

8.3.2. Les avis du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/0204 du 26 juillet 2017, le commissaire enquêteur a notifié le 21 septembre 2017 au pétitionnaire le procès verbal de l'enquête publique et ses propres observations concernant le projet.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0204 du 26 juillet 2017, le pétitionnaire a transmis au commissaire enquêteur, un mémoire en réponse concernant les observations du commissaire transmises à l'issue de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec recommandations, au projet présenté par Bil Ta Garbi, concernant la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées :

- Recommandation 1 : Traitement des nuisances sonores, olfactives et de propagation de poussières ;
- Recommandation 2 : Mise en valeur des boisements et circuits pédagogiques ;
- Recommandation 3 : Communication sur le fonctionnement ;
- Recommandation 4 : Utiliser les circuits courts pour les produits valorisés ;
- Recommandation 5 : Favoriser le tri à la source et promouvoir l'économie circulaire.

Recommandation 1	Traitement et surveillance des nuisances sonores : Chapitre 6.2. et Article 9.2.4. du projet de prescriptions
Recommandation 2	Convention avec la mairie d'Urrugne sur le volet pédagogique
Recommandation 3	Présentation du rapport et bilans annuels des installations en mairie d'Urrugne
Recommandation 4	Mise en place d'une charte sur le cahier des charges de travaux des communes environnantes du site (15 à 20 km) pour l'intégration de matériaux recyclés
Recommandation 5	Syndicat Bil Ta Garbi labellisé Territoire Zéro Gaspillage/Zéro Déchets, moteur sur le thème de l'économie circulaire, y compris le tri et la prévention

8.4. Positionnement de l'exploitant

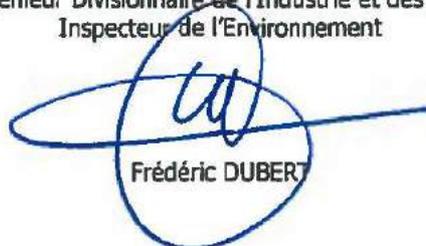
Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 22 juin 2018. Le pétitionnaire a fait part de ses observations par courrier du 5 juillet 2018.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de l'analyse du dossier déposé, des dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par le Syndicat Bil Ta Garbi pour l'exploitation d'un centre de stockage et de valorisation de déchets inertes, au lieu-dit « La Croix des Bouquets » sur le territoire de la commune d'Urrugne.

L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement



Frédéric DUBERT

EHPAD de Garlin

64-2019-01-22-003

RECRUTEMENT 1 ASH

RECRUTEMENT 1 POSTE ASH ENTRETIEN DES LOCAUX

AVIS DE RECRUTEMENT
1 AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
A L'EHPAD PORTE DU BEARN
PLACE DU MARCADIEU 64330 GARLIN

Un poste d'agent de services hospitaliers qualifié est à pourvoir à l'EHPAD Porte du Béarn de Garlin (Pyrénées-Atlantiques), après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titre ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice
EHPAD Porte du Béarn
Place du Marcadiou

64330 GARLIN

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2010.169 du 22 février 2010 les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

GARLIN, le 22 Janvier 2019

La Directrice,

C. SOLANA-HEILIGENSTEIN

PREFECTURE

64-2019-01-18-001

AP portant armes catégorie B et D commune Pau

Autorisation d'acquisition de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de PAU

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2016 par M. le maire de Pau et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'attestation en date du 4 décembre 2017 de la commune de Pau certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Pau situé à l'adresse suivante : 2 rue Lapouble 64000 Pau ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2018-08-24-007 en date du 24 août 2018 est abrogé.

Article 2 - La commune de Pau est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- pour la police municipale

Catégorie B :

- 6 pistolets à impulsion électrique
- 4 lanceurs de balles de défense
- 42 armes à feux de type pistolet calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions à projectile expansif

- 2 armes à feux de types revolvers pour le calibre 38 Spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm.

- 30 diffuseurs incapacitants de plus de 100 ml.

Catégorie D :

- 21 bâtons de protection à poignée latérale.

- 31 bâtons de protection télescopique.

- 16 diffuseurs incapacitants de moins de 100 ml.

- pour le garde-champêtre

- 1 bâton de protection télescopique

- 1 diffuseur incapacitant de moins de 100 ml

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B détenues par la commune de Pau à 84 armes et le nombre total des armes de catégorie D à 68 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 5 décembre 2018 susvisée.

Article 4.- La commune de Pau autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 février 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pau.

Fait à Pau le **18 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

Préfecture

64-2018-12-19-006

arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des
sports et de l'engagement associatif, échelon bronze,
promotion janvier 2019

*arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
échelon bronze, promotion janvier 2019*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE
ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT
ASSOCIATIF

Promotion du 1^{er} janvier 2019

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 1^{er} janvier 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
Braban Christophe Président de l'association - Vétéran Paratroopers Harley Da Club	05/09/1965 à LORIENT (56)	7, impasse des Pyrénées 64800 LAGOS
Chabriac Claudie née Hassenforder Présidente par intérim Biarritz SCTB (sté courses Trot)	16/11/1960 à BAYONNE (64)	Le Coquillage 67 bis, rue des 5 cantons 64600 ANGLET
Chamalbide Gérard Éducateur Fédéral de rugby à la Section Paloise.	21/05/1967 à St PALAIS (64)	1, rue Diderot 64000 PAU
Chiffaut Georges Dirigeant au Club d'Ascain	25/03/1945 à MONSEGUR (64)	Quartier les 3 Croix. 64200 BASSUSSARRY
Daudé France née Ortunez del Olmo Présidente du centre de parachutisme de Lasclaveries	07/12/1958 à LE RAINCY (93)	6, route de Barinque 64450 LASCLAVERIES
Despouys Martine Entraîneur Basket	14/05/1962 à ORTHEZ (64)	1850 Chemin de Serres 64300 SAULT DE NAVAILLES
Irastorza Didier Adjoint au Maire Délégué au Sport et au Tourisme de Cambo les Bains	27/01/1963 à BAYONNE (64)	Quartier Bassebourre Maison Etchazpia 660 Larrondoko Bidea 64480 LARRESSORE
Lachaize Jean-Claude Membre du Bureau de Direction de AS Billère Boules	21/07/1945 à ST CREPIN ET CARLUCET(24)	51 Chemin Bordenave 64450 LALONQUETTE
Ladaurade Christian Président du RC Lons Rugby	26/07/1956 à Pau (64)	14, allée de la Pépinière 64140 LONS
Landrin Christophe Vice-Président de l'Anglet Olympique Escrime (AOE) à Anglet	21/10/1965 à VERSAILLES (78)	22 avenue Sergent Capmas 64100 BAYONNE
Lapeyre Joseph Responsable école de rugby	06/09/1954 à ARAMITS (64)	64470 LAGUINGE RESTOUE
Larricart Pascal Dirigeant bénévole à l'US Bardos	05/04/1972 à SALIES DE BEARN(64)	78, rue Mendiburu Iparralde 64990 VILLEFRANQUE
Larricq Jean-Michel Membre du Comité Départemental de Montagne escalade.	13/02/1961 à BORDEAUX (33)	Chemin Sainte Vigne 64570 FEAS
Malotte Jean-Philippe Président des Arts Martiaux Mourenxois	11/07/1967 à TARBES (65)	8, av Mal Joffre 64150 MOURENX
Miramon Maurice Dirigeant Rugby ARAMITS	28/10/1955 à OLORON Ste MARIE (64)	Rue de la Mairie 64570 FEAS

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
Rouyer Sylvain Directeur technique des sections lutte, judo et Sambo au Club Olympique Bayonnais	24/03/1975 à VERDUN (55)	138 Chemin d'etxenasia 64480 USTARITZ
Sarthou Sophie Président Judo Club Jurançon	09/08/1990 à PAU (64)	20, 17, allée St Hubert 64140 LONS
Secalot dit Ninette Michel Trésorier Amicale Laique de Haute Soule	27/11/1948 à LANNE en BARETOUS (64)	64560 STE ENGRACE
Solanille Jean Président de société Atharraztarrak (Pelote Basque)	04/11/1950 à TARDETS SORHOLUS (64)	Quartier Mairie 64470 ALOS SIBAS ABENSE
Solda Vincent Adjoint du Président du club de tir de l'ETAP	29/04/1965 à BEGLES (33)	22, rue du Pont Long 64121 SERRES CASTET
Vignaud Christian Président de l'association Zubia	06/08/1945 à LA ROCHEFOUCAUL D (16)	7 chemin d'Attalaya SOCOA 64122 URRUGNE

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2018

Le préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-01-18-004

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2019 de la commune
d'Asasp-Arros

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LCOALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR
LE BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE D'ASASP-ARROS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-16 et L.1612-1 ;

VU la correspondance de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 26 octobre 2018 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Asasp-Arros du titre de recettes portant sur la contribution à l'hectare au titre de l'année 2018 mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
19/03/18	N° 1300170844/11356	Office National des Forêts	887,94 €
		TOTAL	887,94 €

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 19 novembre 2018 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la mise en demeure du maire d'Asasp-Arros de procéder au mandatement d'une somme totale de 887,94 €.

CONSIDERANT que cette créance constitue une dépense obligatoire.

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement au courrier de mise en demeure du 27 novembre 2018.

CONSIDERANT que conformément à l'article L1612-1 du CGCT, et dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au mandatement d'office de cette dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » qui sera reprise au budget primitif 2019 de la commune d'Asasp-Arros.

.../...

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office national des forêts de la somme de 887,94 € se rapportant à la contribution à l'hectare au titre de l'année 2018.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 65 et sera reprise au budget primitif 2019 de la commune d'Asasp-Arros lors du vote du budget primitif par le conseil municipal.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Asasp-Arros en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Asasp-Arros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-01-18-005

Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget primitif 2019 de la commune
d'Estialescq

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LCOALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS
Tél. 05 59 98 25 38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR
LE BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE D'ESTIALESCQ

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-16 et L.1612-1 ;

VU la correspondance de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 27 octobre 2018 sollicitant le recouvrement auprès de la commune d'Estialescq du titre de recettes portant sur la contribution à l'hectare au titre de l'année 2018 mentionné ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Créancier	Montant dû
19/03/18	N° 1300171220/12993	Office National des Forêts	629,26 €
TOTAL			629,26 €

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 13 novembre 2018 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement du titre susvisé,

VU la mise en demeure de la maire d'Estialescq de procéder au mandatement d'une somme totale de 629,26 €.

CONSIDERANT que cette créance constitue une dépense obligatoire.

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement au courrier de mise en demeure du 21 novembre 2018.

CONSIDERANT que conformément à l'article L1612-1 du CGCT, et dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au mandatement d'office de cette dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » qui sera reprise au budget primitif 2019 de la commune d'Estialescq.

.../..

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office national des forêts de la somme de 629,26 € se rapportant à la contribution à l'hectare au titre de l'année 2018.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 65 et sera reprise au budget primitif 2019 de la commune d'Estialescq lors du vote du budget primitif par le conseil municipal.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Estialescq en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier d'Oloron-Sainte-Marie, la maire d'Estialescq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 janvier 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-01-16-004

Arrêté portant nomination du comptable principal de
l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du
Sud-Aquitain

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DES FINANCES
LOCALES

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté portant nomination du comptable principal de
l'Établissement Public de Coopération Culturelle
du Sud-Aquitain**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R 1431-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du 19 décembre 2018 du comité d'administration de l'EPCC Sud Aquitain proposant la nomination de Monsieur Joël TEXIER, comptable titulaire de la trésorerie municipale de Bayonne aux fonctions de comptable direct de la direction générale des finances publiques en charge de la gestion du budget de l'EPCC Sud Aquitain ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 14 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Joël TEXIER, comptable titulaire de la trésorerie municipale de Bayonne est nommé aux fonctions de comptable direct de la direction générale des finances publiques en charge de la gestion du budget de l'EPCC Sud Aquitain.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'EPCC Sud Aquitain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-01-18-006

Arrêté préfectoral n°64-2019-01-18-002 du 18 janvier
2019 portant réglementation temporaire du port et du
transport de produits chimiques et inflammables, d'artifices
de divertissement et d'articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 64 - 2019 - 01 - 18 - 002 du 18/01/2019
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU PORT ET DU TRANSPORT DE PRODUITS
CHIMIQUES ET INFLAMMABLES, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES
PYROTECHNIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 557-4 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.211-3 et R 122-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus le samedi 5 janvier 2019 à Tarbes, et le samedi 12 janvier 2019 à Pau, à l'occasion de manifestations « nocturnes » des « gilets jaunes » ;

Considérant qu'un appel à manifester « en nocturne » à Tarbes, a été lancé sur les réseaux sociaux pour la soirée du 19 janvier 2019 ; que cet appel a été relayé par les « gilets jaunes » des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir à cette occasion ;

Considérant que par ailleurs, de nombreuses manifestations sur le territoire national ont donné lieu, les semaines précédentes, à des actes de violence avec notamment l'usage d'engins pyrotechniques ou incendiaires par les manifestants, ayant entraîné des départs de feux ou des incendies ;

Considérant qu'en ces circonstances, il existe un risque important d'utilisation de tels produits, lors de ces manifestations, pouvant occasionner des troubles importants pour l'ordre et la sécurité publics des participants ou des tiers ;

Considérant que les forces de sécurité sont déjà très mobilisées par les diverses actions menées par les « gilets jaunes », et face à la menace terroriste dont le niveau est toujours très élevé ; qu'elles ne sauraient être distraites de cet objectif pour faire face à des exactions résultant d'incendies ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains produits chimiques et inflammables, artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant, par ailleurs, les risques de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de rassemblement ;

Considérant, qu'en cas de rassemblement, il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents, et d'atteinte graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de produits pouvant constituer une arme par destination ; que, par suite, il y a lieu de réglementer pour la journée du 19 janvier, l'utilisation, le port et le transport de produits chimiques et inflammables, artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pouvant, dans les circonstances particulières, constituer de telles armes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes, de carburants en contenant transportables, de produits chimiques inflammables, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits, **du samedi 19 janvier à 17h au samedi 19 janvier à 21heures**, sur le territoire des communes incluses dans un périmètre délimité,

- à l'Ouest, du Sud au Nord, par les communes de Laruns, Gère-Belesten, Bielle, Izeste, Arrudy, Bescat, Rébenacq, Gan, Jurançon, Pau, Montardon, Navailles-Angos, Astis, Lasclaveries, Sévignacq, Lannecaube, Vialer, Cadillon, Aurions-Idernes, Mont-Disse, Aydie ;

- à l'Est, par la limite entre le département des Pyrénées-Atlantiques et celui des Hautes-Pyrénées.

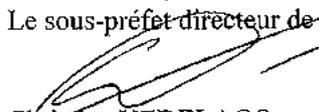
Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés pendant cette période, **aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2** le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-01-22-002

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la
Commission Départementale d'Aménagement
Cinématographique des Pyrénées-Atlantiques

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du cinéma et de l'image animée ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 039 001 du 8 février 2016 constituant la commission départementale d'aménagement cinématographique des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64 2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée, établissant la liste prévue au IV de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- VU** les résultats de la consultation réalisée les 11 décembre 2018 et 15 janvier 2019 par voie électronique auprès des personnalités qualifiées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : il est procédé au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, pour une durée de trois ans. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 susvisé.

Article 2 : Elle est présidée par le préfet ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département et composée de la façon suivante :

- Cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ; ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ; ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

- Trois personnalités qualifiées :

- en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, un membre choisi parmi les désignations suivantes :

- Monsieur Alain AUCLAIRE,
- Madame Nicole DELAUNAY,
- Monsieur François LAFAYE,
- Monsieur Christian LANDAIS,
- Madame Valérie LEPINE-KARNIK,
- Monsieur Gérard MESGUICH.

- en matière de développement durable, un membre choisi parmi les désignations suivantes :

- Monsieur Xavier ARNAULD DE SARTRE, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique - Université de Pau et des Pays de l'Adour à Pau,
- Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 64.

- en matière d'aménagement du territoire, un membre choisi parmi les désignations suivantes :

- Madame Sylvie CLARIMONT, professeur des universités - Université de Pau et des Pays de l'Adour à Pau,
- Madame Christine BOUISSET, maître de conférence - Université de Pau et des Pays de l'Adour à Pau.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elle perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée restant à courir.

Article 3 : lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 4 : tout membre de la commission informe le préfet des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 5 : la commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article 6 : la commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. La décision est motivée, signée par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 7 : les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour elle.

Article 9 : le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par le service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace à la préfecture.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Fait à Pau, le 22 janvier 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-01-22-001

Commission Départementale de Sécurité Routière 2019 / 2022

Composition des membres de la CDSR 64



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n°

**portant organisation de la commission
départementale de la sécurité routière
en formations spécialisées**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 et notamment son article 8 ;

Vu les consultations opérées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière des domaines prévus à l'article R 411-10 du code du sport. Elle est constituée, sous la présidence du préfet, des membres suivants :

1° - Représentants des services de l'état :

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du sud-Ouest ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant.

2°- Elus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3,
- Mme Nicole Darrasse, conseillère départementale du canton d'Anglet,
- Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère départementale du canton Pau 4.

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. René Etchemendy, maire de Suhescun,
- suppléant M. Mathias Ducamin, maire de Cardesse.
- M. Gilles Tesson, maire de Denguin,
- suppléant M. Alain Teulade, maire d'Estos.

4° - Représentants des fédérations sportives :

- M. René-Jean Hulot, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
- suppléant : M. Philippe Cholet.

- M. Christian Pernot, représentant de la Fédération Française de Motocycliste,
- suppléant : M. Patrick Lamoureux.

- M. Alain Arhie, représentant le comité départemental de cyclisme FFC.

5° - Représentants des organisations professionnelles :

- M. David Toulou, représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA 64),
- suppléant : M. Alain Boy.

- M. Frédéric Nazarewicz, représentant le Syndicat Général de l'Automobile,
- suppléant : M. Johan Crosa.

- M. Bertrand de la Rosa, représentant de la Fédération Nationale de l'Automobile,
- suppléant : M. Mathieu Poueydebat.

6° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, directeur du comité 64 de l'association Prévention Routière.

- M. Franck Cascino, président de l'association Agir – sécurité routière,
- suppléante : Mme Gaëlle Bomassi.

- M. Jean-Paul Van Vyve, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais.

7° - Membres consultatifs (en fonction de l'ordre du jour) :

- le ou les maires des communes traversées par la manifestation ou leur représentants,
- l'organisateur de la manifestation ou son représentant.

Article 2 - les membres de la commission départementale de sécurité routière sont nommés pour trois ans.

Article 3 : La commission est constituée des formations suivantes :

I - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

1° - Représentants des services de l'état :

- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du sud-Ouest ou son représentant.

2° - Elus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3,
suppléante : Mme Nicole Darrasse, conseillère départementale du canton d'Anglet.

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. René Etchemendy, maire de Suhescun,
- suppléant M. Mathias Ducamin, maire de Cardesse.

4° - Représentants des fédérations sportives (en fonction de l'ordre du jour) :

- M. René-Jean Hulot, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
- suppléant : M. Philippe Cholet.
- M. Christian Pernot, représentant La Fédération Française de Motocycliste,
- suppléant : M. Patrick Lamoureux.
- M. Alain Arhie, représentant le comité départemental de cyclisme FFC.

5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, directeur du comité 64 de l'association Prévention Routière.

6° - Membres consultatifs (en fonction de l'ordre du jour) :

- le ou les maires des communes traversées par la manifestation ou leur représentant,
- l'organisateur de la manifestation ou son représentant.

II - AGREMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIERE

1° - Représentants des services de l'état :

- le sous-préfet de Bayonne,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant.

2° - Elus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. André Arribes, conseiller départemental du canton Pau 3,
- suppléante : Mme Véronique Lipsos-Sallenave, conseillère départementale du canton Pau 4.

3° - Elus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. Gilles Tesson, maire de Denguin,
- suppléant : M. Alain Teulade, maire d'Estos.

4° - Représentants des organisations professionnelles :

- M. David Toulou, représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA 64),
- suppléant : M. Alain Boy.

- M. Frédéric Nazarewicz, représentant le Syndicat Général de l'Automobile,
suppléant : M. Johan Crosa.

- M. Bertrand de la Rosa, représentant de la Fédération Nationale de l'Automobile,
- suppléant : M. Mathieu Poueydebat.

5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, représentant le comité 64 de l'association Prévention Routière.

- M. Franck Cascino, président de l'association Agir – sécurité routière,
- suppléante : Mme Gaëlle Bomassi.

- M. Jean-Paul Van Vyve, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais.

Article 4 - Le secrétariat des formations spécialisées est assuré par :

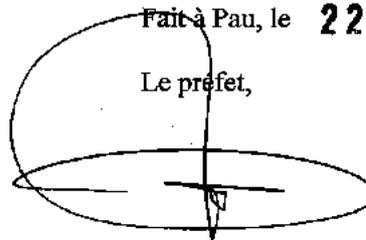
- la direction départementale de la cohésion sociale pour la formation I,
- la sous-préfecture de Bayonne pour la formation II.

Article 5 - La commission peut être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le président peut associer toute personne qualifiée aux consultations en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le **22 JAN. 2019**

Le préfet,



Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-28-009

Convention de délégation de gestion



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

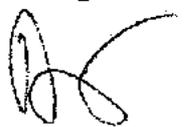
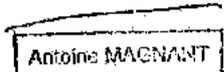
Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 31/12/2015 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2018
Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint

Fait le 28 DEC. 2018
Le délégataire
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-01-21-007

ABROGATION AGRÉMENT APASR

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°64 – 2019 – 01 -

**PORTANT ABROGATION D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 15 064 0002 0 du 09/12/2014 autorisant Monsieur Jean-Christophe FAUVEL à exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association pour la Promotion des Actions de Sécurité Routière -APASR » dont le siège social est situé ZI de Campréal rue Gustave Eiffel 24100 BERGERAC.

CONSIDÉRANT que par lettre du 11 janvier 2019, l'exploitant, M. Jean-Christophe FAUVEL a sollicité le retrait de son agrément d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'« Association pour la Promotion des Actions de Sécurité Routière -APASR ».

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° R 13 064 006 0 du 13/01/2014 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière exploité sous l'enseigne «Association pour la Promotion des Actions de Sécurité Routière - APASR" par M. Jean-Christophe FAUVEL est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

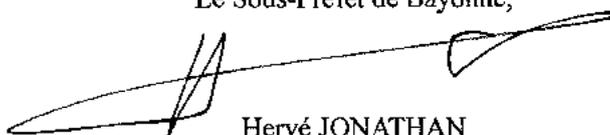
Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le **21 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-01-21-006

**MODIFICATIF ARRÊTÉ AGRÉMENT FAUVEL
FORMATION**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 01
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-04-001 du 4 juillet 2017 autorisant M. Benoît FAUVEL à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Fauvel Formation », situé 12 rue Georges Guynemer à Sauvagnon (64230) sous le numéro d'agrément R 17-064-0002-0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Benoît FAUVEL tendant à ajouter une salle de formation supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-07-04-001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Salle n°1 et salle n°7 du centre de formation situé 12 rue Georges Guynemer à Sauvagnon (64230),

- Centre Européen de fret – Salles 5, 6, 7, 8 et maquette pro.2 et 3 – situé 6 Avenue Bordaberri – BP 90008 à Mouguerre (64990)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2017-07-04-001 susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne



Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-01-14-010

Renouvellement agrément "ASSOCIATION AIDE AU
DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°64 – 2019 – 01 -

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-1 L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213-6, R. 223-5 R. 223-9 ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Jean-Paul COURNET en date du 19 novembre 2018, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul COURNET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 064 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "ASSOCIATION D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" et situé 9 rue de la Plaine à Allier (65360).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

- Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
- Auto-École Conduite et Formation.com, 17 rue Émile Garet - Pau (64 000).
 - Auto-École du BAB, 43 Avenue Jean Léon Laporte – Anglet (64 600).

Monsieur Jean-Paul COURNET, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

- Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

- Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

- Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

- Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

- Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire de la sous-préfecture de Bayonne.

- Article 9 :** Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-01-14-011

renouvellement agrément "AUTOMOBILE CLUB
BASCO-BÉARNAIS"

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N°64 – 2019 – 01 -

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-1 L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213-6, R. 223-5 R. 223-9 ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur François LOUSTALAN en date du 22 novembre 2018, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François LOUSTALAN est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 064 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "AUTOMOBILE CLUB BASCO-BÉARNAIS" et situé 1 boulevard Aragon à PAU (64 000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
– Automobile Club Basco-Béarnais, 1 Boulevard Aragon - Pau (64 000).
– Automobile Club Basco-Béarnais, résidence Hegokoa, rue Koxe Basurco - Ciboure (64 500).

Monsieur François LOUSTALAN, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

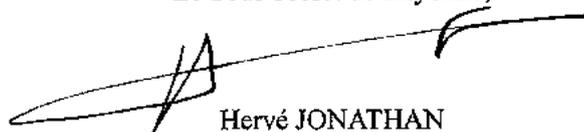
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9 : Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le **14 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,


Hervé JONATHAN